



**PRÉFET
DU NORD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfecture du Nord

Secrétariat général
Direction de la coordination des politiques interministérielles
Bureau des procédures environnementales
Réf : DCPI-BPE/JV

Arrêté préfectoral accordant l'autorisation environnementale à la société HYDROMETAL FRANCE pour l'exploitation d'une usine de production de sels et oxydes de métaux par utilisation de procédés hydrométallurgiques sur le territoire de la commune de MARDYCK-DUNKERQUE

Le préfet du Nord,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu la directive européenne n° 2010/75/UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution) ;

Vu le code de l'environnement et notamment le titre VIII du livre I^{er}, les titres I et II du livre II et le titre 1^{er} du livre V ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment l'article L. 411-2 ;

Vu la nomenclature des installations classées prise en application de l'article L. 511-2 et la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 17 janvier 2024 portant nomination de Monsieur Bertrand GAUME, préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu le décret du 3 avril 2024 portant nomination de Monsieur Guillaume AFONSO, sous-préfet chargé de mission auprès du préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n°2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juin 2023 relatif aux mesures de restriction, en période de sécheresse, portant sur le prélèvement d'eau et la consommation d'eau des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 mars 2010 approuvant le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du Delta de l'Aa ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 mars 2024 ordonnant l'organisation d'une enquête publique unique pour une durée de 43 jours du mercredi 3 avril au mercredi 15 mai 2024 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 septembre 2024 autorisant la société HYDROMETAL FRANCE à exécuter des travaux de construction par exception pour son exploitation d'une usine de production de sels et oxydes de métaux par utilisation de procédés hydrométallurgiques située sur le territoire de la commune de MARDYCK-DUNKERQUE ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 septembre 2024 portant délégation de signature à Monsieur Guillaume AFONSO, en qualité de secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord ;

Vu le plan local d'urbanisme intercommunal habitat et déplacements (PLUi HD) de la communauté urbaine de Dunkerque approuvé le 26 avril 2024 ;

Vu la demande présentée le 18 janvier 2023 et complétée les 20 juillet 2023, 20 décembre 2023, 18 janvier 2024 et 6 février 2024 par la société HYDROMÉTAL FRANCE dont le siège social est situé 4404 route de Mardyck à 59279 MARDYCK-DUNKERQUE en vue d'obtenir l'autorisation environnementale d'exploiter une usine de production de sels et oxydes de métaux par utilisation de procédés hydrométallurgiques, l'instauration de servitudes d'utilité publique et une demande de dérogation pour commencement anticipé de travaux de construction pour son installation située sur le territoire de la commune de MARDYCK-DUNKERQUE ;

Vu le dossier déposé à l'appui de sa demande ;

Vu le rapport du 25 janvier 2024 de l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement portant avis sur l'aspect complet et régulier du dossier de demande d'autorisation d'exploiter susvisé ;

Vu la décision du 23 février 2024 du président du tribunal administratif de Lille désignant, Monsieur Serge THELIEZ, retraité de la gendarmerie nationale, en qualité de commissaire-enquêteur et Madame Peggy CARTON, technicienne de l'environnement, en qualité de commissaire-enquêtrice suppléante ;

Vu l'accomplissement des formalités d'affichage réalisé dans les communes de MARDYCK, DUNKERQUE, LOON-PLAGE et GRANDE-SYNTHÉ ;

Vu la publication des 18 mars et 6 avril 2024 de l'avis d'enquête publique unique dans deux journaux locaux (« La Voix du Nord » et « Nord Éclair ») ;

Vu l'accomplissement des formalités de publication sur le site internet des services de l'État dans le Nord ;

Vu le registre d'enquête publique, le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ;

Vu l'absence d'avis des conseils municipaux des communes d'implantation et de rayon ;

Vu les avis exprimés par les différents services et organismes consultés en application des articles R. 181-18 à R. 181-32 du code de l'environnement ;

Vu l'avis de la mission régionale d'autorité environnementale Hauts-de-France du 19 septembre 2023 ;

Vu le mémoire en réponse du pétitionnaire à l'avis de l'autorité environnementale ;

Vu le projet d'arrêté transmis par courriel le 24 avril 2024 et 31 juillet 2024 au pétitionnaire ;

Vu les observations du pétitionnaire, sur le projet d'arrêté, transmises par courriel du 18 juillet 2024 et 6 août 2024 ;

Vu le rapport et les propositions du 23 août 2024 du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France (DREAL) chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le projet d'arrêté modifié transmis par courriel le 9 septembre 2024 au pétitionnaire ;

Vu les observations du pétitionnaire transmises par courriel du 11 septembre 2024 ;

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Nord lors de sa séance du 17 septembre 2024 au cours duquel le pétitionnaire était présent et n'a formulé aucune observation ;

Vu le projet d'arrêté final transmis par courriel le 17 septembre 2024 au pétitionnaire ;

Vu les observations du pétitionnaire transmises par courriel du 19 septembre 2024 ;

Considérant ce qui suit :

1. le projet déposé par le pétitionnaire relève de la procédure d'autorisation environnementale ;
2. en application des dispositions de l'article L. 181-3 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;
3. les mesures imposées à l'exploitant tiennent compte des résultats des consultations menées en application des articles R. 181-18 à R. 181-32 du code de l'environnement, des observations des collectivités territoriales intéressées par le projet et des services déconcentrés et établissements publics de l'État et sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;
4. les consultations effectuées n'ont pas mis en évidence la nécessité de faire évoluer le projet initial et que les mesures imposées à l'exploitant sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;
5. les mesures d'évitement, réduction et de compensation prévues par le pétitionnaire ou édictées par l'arrêté sont compatibles avec les prescriptions d'urbanisme ;
6. certaines prescriptions réglementant les conditions d'exploitation des installations contiennent des informations sensibles vis-à-vis de la sécurité publique et à la sécurité des personnes ;
7. ces informations sensibles entrent dans le champ des exceptions prévues à l'article L. 311-5 du code des relations entre le public et l'administration, et font l'objet d'annexes spécifiques ;
8. des servitudes d'utilité publique ont été instituées par arrêté préfectoral du 1^{er} octobre 2024 en application des articles L. 515-8 à L. 515-11 et L. 515-37 du code de l'environnement ;
9. les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Nord,

ARRÊTE

TITRE 1 – PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 – BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

Article 1.1.1 – Exploitant titulaire de l'autorisation

La société HYDROMETAL FRANCE (société par actions simplifiées à associé unique), (SIRET 89760670300022), dont le siège social est situé au 4404 route de Mardyck à 59279 MARDYCK-DUNKERQUE est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté à exploiter sur le territoire de la commune de 59279 MARDYCK-DUNKERQUE, au 4404 route de Mardyck, les installations détaillées dans les articles suivants.

Article 1.1.2 – Localisation et surface occupée par les installations

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune	N° parcelle (cadastre.gouv.fr)	Surface totale de la parcelle en m ²	Surface exploitée par HYDROMETAL FRANCE en m ²	Propriétaire
Dunkerque	139	41 902	41 902	Grand port maritime de Dunkerque (GPMD)
	158	10 563	10 563	
	159	9 220	9 220	
	163	24 233	24 233	
	172	867	867	
	173	1 844	1 844	
		88 629	88 629	

Article 1.1.3 – Installations visées par la nomenclature et soumises à déclaration, enregistrement ou autorisation

A l'exception des dispositions particulières visées au titre 9 – « Conditions particulières applicables à certaines installations » du présent arrêté, celui-ci s'applique sans préjudice des différents arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables aux rubriques ICPE listées au chapitre 1.8 ci-dessous.

CHAPITRE 1.2 – NATURE DES INSTALLATIONS

Les installations exploitées relèvent des rubriques ICPE suivantes :

N° rubrique	Libellé de la rubrique	Caractéristiques de l'installation	Régime
3420.e	Fabrication en quantité industrielle par transformation chimique ou biologique de produits chimiques inorganiques, tels que : e. Non-métaux, oxydes métalliques ou autres composés inorganiques, tels que carbure de calcium, silicium, carbure de silicium.	Fabrication d'oxydes de zinc par procédé hydrométallurgique : – Production d'oxydes divers lavés de type oxydes Waelz : 45 000 t/an ; – Production d'oxydes de Zinc : 15 000 t/an ; – Production de sels de métaux non ferreux : 1 500 t/an.	A
4001	Installations présentant un grand nombre de substances ou mélanges dangereux et vérifiant la règle de cumul seuil bas ou la règle de cumul seuil haut mentionnées au II de l'article R. 511-11.		A
4130.1a	Toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation. 1. Substances et mélanges solides : la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) Supérieure ou égale à 50 tonnes ; Seuil Seveso Haut : 200 tonnes Seuil Seveso Bas : 50 tonnes.	Quantité maximale stockée : 1 120 tonnes d'oxyde de Zinc	A Seveso seuil Haut
4120.1a	Toxicité aiguë catégorie 2, pour l'une au moins des voies d'exposition. 1. Substances et mélanges solides : la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) Supérieure ou égale à 50 t. Seuil Seveso Haut : 200 t. Seuil Seveso Bas : 50 t.	Quantité maximale stockée : – 100 t de sous-produit Zn-Cd – 100 t de sous-produit Zn-Cu	A Seveso seuil Haut
4510-1	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 100 tonnes Seuil Seveso Haut : 200 tonnes. Seuil Seveso Bas : 100 tonnes.	Matières Zincifères filière cuivre ou fer : 3 770 t Javel : 85 t NaHS : 9 t Poussières de Zinc : 30 t Solution hydrométal : 550 t Solution de ZnSO4 : 550 t Solution de ZnCl2 : 170 t Oxydes Waelz lavés : 3 300 t Sous-produit Pb-Fe : 500 t Sous-produit Fe-Mn : 100 t Sous-produit effluent : 100 t Sels et oxydes de zinc : 3 500 t Permanganate de potassium : 5 t Quantité maximale stockée : 12 669 t	A Seveso seuil Haut

N° rubrique	Libellé de la rubrique	Caractéristiques de l'installation	Régime
2718-1	Installation de transit, regroupement ou tri de déchet dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2719, 2792 et 2793. La quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. La quantité de déchets dangereux susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 t ou la quantité de substances dangereuses ou de mélanges dangereux, mentionnés à l'article R. 511-10 du code de l'environnement, susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale aux seuils A des rubriques d'emploi ou de stockage de ces substances ou mélanges.	La quantité maximale de déchets réceptionnés est de 1 840 t : – Matières zincifères filières cuivre ou fer : 1 530 t – sel de molybdène : 310 t	A
2910-A2	Installations de combustion A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b) i) ou au b) iv) de la définition de la biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique de bois brut relevant du b) v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale totale de l'installation de combustion est : 2. Supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW.	Les installations de combustion sont composées de : – 2 chaudières pour le chauffage des bureaux : 0,1 MW – 1 chaudière de process de 6,8 MW – 1 sécheur de puissance inférieure à 5 MW Soit une puissance totale installée de 11,9 MW	DC
2921-1b	Installations de refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle : 1. Installations de refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle : b) La puissance thermique évacuée maximale étant inférieure à 3 000 kW	2 TAR d'une puissance thermique évacuée de 1 490 kW unitaire pour le refroidissement de l'effluent traité avant rejet au bassin maritime Soit une puissance totale de 2 980 kW.	DC
1630	Emploi ou stockage de lessives de soude ou potasse caustique. Le liquide renfermant plus de 20 % en poids d'hydroxyde de sodium ou de potassium. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : inférieure à 100 t	70 t de soude	Non classé
1435	Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules. Le volume annuel de carburant liquide distribué étant : inférieur à 100 m ³ d'essence et à 500 m ³ au total	La quantité de gasoil distribuée est inférieure à 500 m ³ /an	Non classé

N° rubrique	Libellé de la rubrique	Caractéristiques de l'installation	Régime
4734	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphthas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines, étant : 2. Pour les autres stockages : inférieure ou égale à 50 t au total.	1 cuve de gasoil de 15 m ³ , soit moins de 15 t.	Non classé

(*) A (autorisation), E (Enregistrement), D (Déclaration), DC (Déclaration avec contrôle périodique).

Article 1.2.1 – Consistance des installations autorisées

L'établissement comprend les principales installations suivantes :

- le site comprend plusieurs bâtiments abritant les installations de production. Outre le bâti, les espaces restants sont dédiés aux voiries, zones de parking, bassins de gestion des eaux pluviales ou d'incendie et l'aménagement d'espaces verts.

Le site comporte 4 unités dites « de production », détaillées dans le tableau ci-après :

Unité	Ligne	N° de ligne
Unité d'extraction de sels de molybdène		20
Unité de lavage des oxydes divers type Waelz		21
Unité de production de sels de zinc	Lixiviation du zinc	24
	Purification du fer et du manganèse	25
	Purification du cuivre et du cadmium	26
	Précipitation du zinc, son séchage et sa calcination	27
Unité de traitement des effluents issus du process		70

- plusieurs catégories de stockage sont présentes : matières premières, produits finis, produits chimiques divers, articles de conditionnement (big-bags cartons...). Celles-ci sont reprises en annexe 1 au présent arrêté ;
- un stockage de GNR, de capacité de 15 t, pour l'alimentation des engins de manutention.

Un plan des installations est repris en annexe 2.

Article 1.2.2 – Réglementation Seveso

L'établissement relève du statut « seuil haut » au titre des dispositions de l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre I^{er} du livre V du code de l'environnement.

L'établissement est seuil haut par dépassement direct d'un seuil tel que défini au point I de l'article R. 511-11 du code de l'environnement pour les rubriques :

- 4130 ;
- 4120 ;
- 4510.

Article 1.2.3 – Réglementation IED

Au sens de l'article R. 515-61 du code de l'environnement, la rubrique principale est la rubrique 3420.e relative à la fabrication en quantité industrielle par transformation chimique ou biologique de produits chimiques inorganiques, tels que les oxydes métalliques. Les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale sont celles associées au document BREF LVIC-S (chimie inorganique – produits solides et autres).

CHAPITRE 1.3 – CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les aménagements, installations ouvrages et travaux et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposés, aménagés et exploités conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant.

CHAPITRE 1.4 – GARANTIES FINANCIÈRES

Article 1.4.1 – Montant des garanties financières

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées à l'article 1.2 et notamment pour les rubriques suivantes : 4130, 4120.1 et 4150.

Seveso Seuil Haut

Le montant de référence des garanties financières à constituer est fixé à **4 320 189 € TTC**.

Article 1.4.2 – Établissement des garanties financières

Avant la mise en service des installations, dans les conditions prévues par le présent arrêté, l'exploitant adresse au préfet :

- le document attestant la constitution des garanties financières établie dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;
- la valeur datée du dernier indice public TP01.

Les garanties financières peuvent être constituées de manière progressive selon les produits/matières présents sur le site et les lignes de production mises en service. Les garanties financières correspondant à une ligne donnée doivent être intégralement constituées avant la mise en service de celle-ci. Le détail du calcul est tenu à la disposition de l'inspection de l'environnement.

Article 1.4.3 – Renouvellement des garanties financières

Sauf dans le cas de constitution des garanties par consignation à la caisse des dépôts et consignation, le renouvellement des garanties financières intervient au moins trois mois avant la date d'échéance du document prévu à l'article 1.4.2.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par le code de l'environnement et précise la valeur de l'indice TP01 base 2010 utilisée.

Article 1.4.4 – Actualisation des garanties financières

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du préfet dans les cas suivants :

- tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP01 base 2010 ;
- sur une période au plus égal à cinq ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 % (quinze) de l'indice TP01 base 2010, et ce dans les six mois qui suivent ces variations.

L'exploitant transmet avec sa proposition la valeur datée du dernier indice public TP01 base 2010 et la valeur du taux de TVA en vigueur à la date de la transmission.

Article 1.4.5 – Modification des garanties financières

L'exploitant informe le préfet, dès qu'il en a connaissance, de tout changement de garant, de tout changement de formes de garanties financières ou encore de toutes modifications des modalités de constitution des garanties financières, ainsi que de tout changement des conditions d'exploitation conduisant à une modification du montant des garanties financières.

Article 1.4.6 – Absence de garanties financières

Outre les sanctions rappelées à l'article L. 516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L. 171-8 de ce code.

Conformément à l'article L. 171-9 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

Article 1.4.7 – Appel des garanties financières

En cas de défaillance de l'exploitant, le préfet peut faire appel aux garanties financières :

- lors d'une intervention en cas d'accident ou de pollution mettant en cause directement ou indirectement les installations soumises à garanties financières ;
- pour la mise sous surveillance et le maintien en sécurité des installations soumises à garanties financières lors d'un événement exceptionnel susceptible d'affecter l'environnement.

Le préfet appelle et met en œuvre les garanties financières en cas de non-exécution des obligations ci-dessus :

- soit après mise en jeu de la mesure de consignation prévue à l'article L. 171-8 du code de l'environnement, c'est-à-dire lorsque l'arrêté de consignation et le titre de perception rendu exécutoire ont été adressés à l'exploitant mais qu'ils sont restés partiellement ou totalement infructueux ;
- soit en cas d'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire à l'encontre de l'exploitant ;

- soit en cas de disparition de l'exploitant personne morale par suite de sa liquidation amiable ou judiciaire ou du décès de l'exploitant personne physique.

Article 1.4.8 – Levée de l'obligation de garanties financières

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés. Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R. 512-39-1 à R. 512-39-3 par l'inspection des installations classées.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral après consultation des maires des communes intéressées.

En application de l'article R. 516-5 du code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

CHAPITRE 1.5 – MODIFICATIONS

Article 1.5.1 – Porter-à-connaissance

Toute modification notable apportée aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés, à leurs modalités d'exploitation ou de mise en œuvre ainsi qu'aux autres équipements, installations et activités inclus dans l'autorisation doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, avec tous les éléments d'appréciation.

Est regardée comme substantielle la modification apportée à des activités, installations, ouvrages et travaux soumis à autorisation environnementale qui :

1. en constitue une extension devant faire l'objet d'une nouvelle évaluation environnementale en application du II de l'article R. 122-2 ;
2. ou atteint des seuils quantitatifs et des critères fixés par arrêté du ministre chargé de l'environnement ;
3. ou est de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3.

Article 1.5.2 – Mise à jour des études d'impact et de dangers

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R. 181-46 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

Article 1.5.3 – Équipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

Article 1.5.4 – Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous le chapitre 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou d'enregistrement ou déclaration.

Article 1.5.5 – Changement d'exploitant

Pour les installations figurant sur la liste prévue à l'article L. 516-1 du code de l'environnement, la demande d'autorisation de changement d'exploitant est soumise à autorisation.

Le nouvel exploitant adresse au préfet les documents établissant ses capacités techniques et financières et l'acte attestant de la constitution de ses garanties financières.

CHAPITRE 1.6 – CESSATION D'ACTIVITÉ

Sans préjudice des mesures de l'article R. 512-74 du code de l'environnement, pour l'application des articles R. 512-39-1 à R. 512-39-5, l'usage à prendre en compte est un usage industriel.

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue au premier alinéa du présent article indique les mesures prises ou prévues, ainsi que le calendrier associé, pour assurer, dès l'arrêt définitif des installations, la mise en sécurité, telle que définie à l'article R. 512-75-1, des terrains concernés du site.

La mise en sécurité comporte notamment, pour la ou les installations concernées par la cessation d'activité, les mesures suivantes :

1. l'évacuation des produits dangereux et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, la gestion des déchets présents ;
2. des interdictions ou limitations d'accès ;
3. la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
4. la surveillance des effets de l'installation sur son environnement, tenant compte d'un diagnostic proportionné aux enjeux.

En tant que de besoin, les opérations engagées dans le cadre de la mise en sécurité s'accompagnent de mesures de gestion temporaires ou de restrictions d'usage temporaires.

Dès que les mesures pour assurer la mise en sécurité sont mises en œuvre, l'exploitant fait attester, conformément au dernier alinéa de l'article L. 512-6-1, de cette mise en œuvre par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués ou disposant de compétences équivalentes en matière de prestations de services dans ce domaine.

L'exploitant transmet cette attestation à l'inspection des installations classées.

Le référentiel auquel doit se conformer cette entreprise et les modalités d'audit mises en œuvre par les organismes certificateurs, accrédités à cet effet, pour délivrer cette certification, ainsi que les conditions d'accréditation des organismes certificateurs et notamment les exigences attendues permettant de justifier des compétences requises, sont définis par arrêté du ministre chargé de l'environnement.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur déterminé conformément au premier alinéa du présent article, aux dispositions du code de l'environnement applicables à la date de cessation d'activité des installations et prenant en compte tant les dispositions de la section 1 du livre V du titre I du chapitre II du code de l'environnement, que celles de la section 8 du chapitre V du même titre et du même livre.

CHAPITRE 1.7 – DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial ;
- les plans tenus à jour ;
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation ;
- les arrêtés préfectoraux associés aux enregistrements et les prescriptions générales ministérielles, en cas d'installations soumises à enregistrement non couvertes par un arrêté d'autorisation ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données. Ces documents sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum ;
- la liste à jour des matériels ATEX (atmosphère explosive) et de l'adéquation de ces matériels en fonction de la zone dans laquelle ils sont installés.

Ce dossier est tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

CHAPITRE 1.8 – RÉGLEMENTATIONS APPLICABLES

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous (liste non exhaustive) :

Dates	Textes
23/01/1997	Arrêté ministériel relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
02/02/1998	Arrêté ministériel modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
31/01/2008	Arrêté ministériel modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et des déchets
04/10/2010	Arrêté ministériel modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
27/10/2011	Arrêté ministériel portant modalités d'agrément des laboratoires effectuant des analyses dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques au titre du code de l'environnement
14/12/2013	Arrêté ministériel modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement
26/05/2014	Arrêté ministériel modifié relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre 1 ^{er} du livre V du code de l'environnement

Dates	Textes
03/08/2018	Arrêté ministériel relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910
31/05/2021	Arrêté ministériel fixant le contenu des registres déchets, terres excavées et sédiments mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-43-1 du code de l'environnement
21/12/2021	Arrêté ministériel définissant le contenu des déclarations au système de gestion électronique des bordereaux de suivi de déchets énoncés à l'article R. 541-45 du code de l'environnement
30/06/2023	Arrêté ministériel relatif aux mesures de restriction, en période de sécheresse, portant sur le prélèvement d'eau et la consommation d'eau des installations classées pour la protection de l'environnement
22/12/2023	Arrêté ministériel relatif à la prévention du risque d'incendie au sein des installations soumises à autorisation au titre des rubriques 2710 (installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial), 2712 (moyens de transport hors d'usage), 2718 (transit, regroupement ou tri de déchets dangereux), 2790 (traitement de déchets dangereux) ou 2791 (traitement de déchets non dangereux) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement
11/04/2024	Avis sur les méthodes normalisées de référence pour les mesures dans l'air, l'eau et les sols dans les installations classées pour la protection de l'environnement

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice :

- des autres législations et réglementations applicables, notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression ;
- des schémas, plans et autres documents d'orientation et de planification approuvés.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

CHAPITRE 1.9 – ÉTUDE DE DANGERS

Article 1.9.1 – Donner acte

Il est donné acte à la société HYDROMETAL FRANCE de l'étude de dangers de son établissement de DUNKERQUE.

L'étude de dangers de l'établissement est constituée des documents suivants :

Documents constituant l'étude de dangers	
Intitulé – Version	Date
Étude des dangers	Janvier 2024

L'exploitant est responsable de la sécurité de l'exploitation de son établissement vis-à-vis des populations et de l'environnement, dans des conditions au moins égales à celles décrites dans cette étude.

Article 1.9.2 – Réexamen de l'étude de dangers

L'étude de dangers doit être réexaminée et si nécessaire, mise à jour, au moins tous les cinq ans. Ce ré-examen et l'éventuelle mise à jour doivent être transmis au préfet pour le 31 janvier 2029.

Elle est par ailleurs réexaminée et mise à jour :

- avant la mise en service d'une nouvelle installation ;
- avant la mise en œuvre de changements notables ;
- à la suite d'un accident majeur.

L'étude de dangers doit être conforme notamment aux dispositions des textes suivants :

- article L. 181-25 du code de l'environnement ;
- articles D. 181-15-2-III et R. 515-90 du code de l'environnement ;
- arrêté ministériel du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier du livre V du code de l'environnement ;
- arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation.

L'étude de dangers est réalisée dans un document unique à l'établissement, éventuellement complété par des documents se rapportant aux différentes installations concernées. Elle justifie que l'exploitant met en œuvre les mesures de maîtrise des risques internes à l'établissement dans des conditions économiques acceptables, c'est-à-dire celles dont le coût n'est pas disproportionné par rapport aux bénéfices attendus, soit pour la sécurité globale de l'installation, soit pour la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

L'étude de dangers démontre par ailleurs qu'une politique de prévention des accidents majeurs, un système de gestion de la sécurité et un plan d'opération interne sont élaborés et mis en œuvre de façon appropriée.

TITRE 2 – GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 – EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

Article 2.1.1 – Objectifs généraux

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter le prélèvement et la consommation d'eau ;
- limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- respecter les valeurs limites d'émissions pour les substances polluantes définies ci-après ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

Article 2.1.2 – Consignes d'exploitation

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation et des procédés mis en œuvre.

CHAPITRE 2.2 – RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

CHAPITRE 2.3 – INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE ET PROPRETÉ

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boves, déchets... Des dispositifs d'arrosage, de lavage de roues, etc. sont mis en place en tant que de besoin. Les eaux utilisées sont envoyées vers le bassin T-7008 présent au niveau de la station de traitement des eaux ou réutilisées en interne.

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture, poussières, envols...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement...).

CHAPITRE 2.4 – DANGER OU NUISANCE NON PRÉVENU

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.5 – INCIDENTS OU ACCIDENTS

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

TITRE 3 – PROTECTION DE LA QUALITÉ DE L'AIR

CHAPITRE 3.1 – CONCEPTION DES INSTALLATIONS

Article 3.1.1 – Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Sauf autorisation explicite, la dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites.

Les installations de traitement doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne peuvent assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents ;
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution doivent être privilégiés pour l'épuration des effluents.

Les installations de traitement sont correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement et si besoin en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs...

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

Article 3.1.2 – Voies de circulation

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.) et convenablement nettoyées ;

- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin ;
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées ;
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

Article 3.1.3 – Odeurs

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

CHAPITRE 3.2 – VALEURS LIMITES DE CONCENTRATIONS ET DE FLUX DANS LES REJETS ATMOSPHÉRIQUES

Article 3.2.1 – Dispositions générales

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu dans le présent arrêté ou non conforme à ses dispositions est interdit. La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être aménagés (plate-forme de mesures, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueurs droites amont et aval pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier les dispositions des normes NF 44-052 et EN 13284-1, ou toute autre norme européenne ou internationale équivalente en vigueur à la date d'application du présent arrêté, sont respectées.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

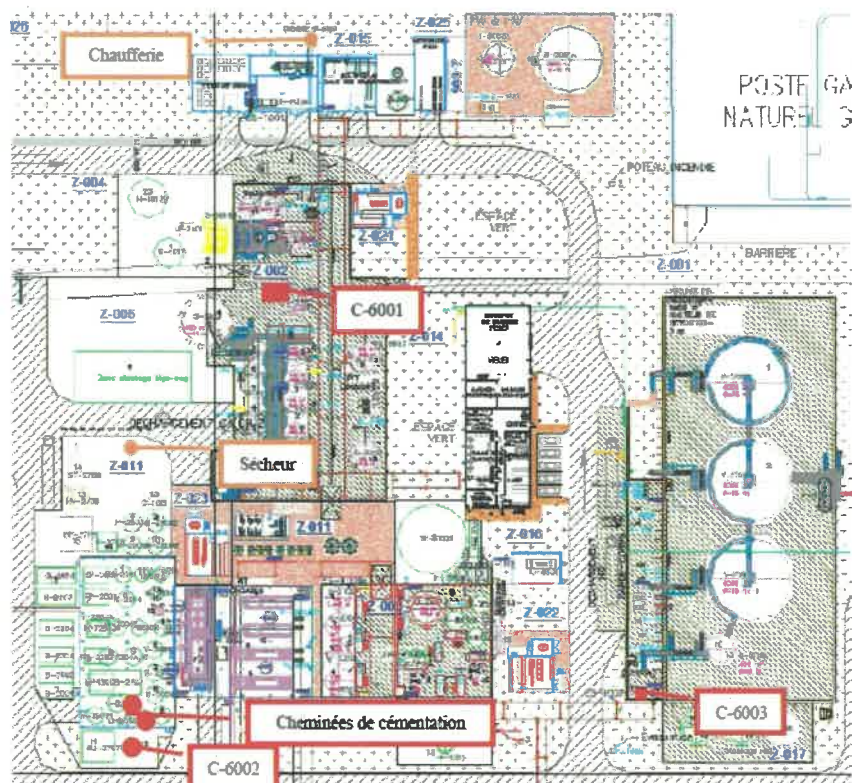
Article 3.2.2 – Conduits et installations raccordées

N° de conduit	Installations raccordées	Hauteur en m	Diamètre en m	Débit nominal en Nm ³ /h	Vitesse minimale d'éjection en m/s	Autres caractéristiques
Conduit N° 1	Laveur de buée (scrubber) – C-6001	10	/	/	/	Fonctionnement en continu – raccordement de la cuve HCl de 400 m ³ Rejet ponctuel en cas d'accident (émission de chlorure d'hydrogène)
Conduit N° 2	Laveur de buée (scrubber) – C-6002	10	/	/	/	Fonctionnement en continu – raccordement des réacteurs et des cuves tampon de la ligne 20 (hors cuve HCl) Rejet ponctuel en cas d'accident (émission de chlore)
Conduit N° 3	Laveur de buée (scrubber) – C-6003	10	/	/	/	Fonctionnement en continu – raccordement des réacteurs et des cuves tampon de la ligne 24 (hors cuve HCl) et 25 Rejet ponctuel en cas d'accident (émission de chlorure d'hydrogène)
Conduit N° 4	Réacteur de cémentation cuivre-cadmium (ligne 26)	10	/	/		Mis pour information Rejet ponctuel en cas d'accident via la sortie du ventilateur relié au réacteur (émission d'hydrogène et d'arsine)
Conduit N° 5	Réacteur de cémentation cuivre-cadmium (ligne 26)	10	/	/	/	Mis pour information Rejet ponctuel en cas d'accident via la sortie du ventilateur relié au réacteur (émission d'hydrogène, de stibine et d'arsine)
Conduit N° 6	Chaudière de process	32	0,7	8 380	5	Alimentée au gaz naturel – production de vapeur pour l'alimentation des lignes 26, 27 et la cuve de stockage d'eau chaude
Conduit N° 7	Sécheur des oxydes de zinc	41,3	1,56	2 300	5	Alimenté au gaz naturel Rejet du sécheur traité par des filtres à manches
Conduit N°8	Filtres de dépoussiérage du silo de stockage de Zinc	10				Rejet accidentel en cas de manchette percée (émission de poussière de zinc)

Sauf mention particulière, les concentrations, flux et volumes de gaz ci-après quantifiés sont rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) éventuellement à une teneur en O₂ ou CO₂ précisée ci-dessous :

- 3 % pour la chaudière

Le plan ci-après localise les différentes sources d'émissions atmosphériques canalisées :



Article 3.2.3 – Émissions canalisées

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration et en flux. On entend par flux de polluant la masse de polluant rejetée par unité de temps.

Paramètre	Conduit n°6		Conduit n°7	
	Concentration mg/Nm ³	Flux kg/h	Concentration mg/Nm ³	Flux kg/h
Poussières, y compris particules fines	/	/	30	0,069
NO _x en équivalent NO ₂	100	0,838	300	0,690
CO	100	0,838	/	/
Zinc	/	/	1	0,002

Article 3.2.4 – Émissions diffuses

Les sous-produits (gâteaux de filtration) et produits finis (oxydes Waelz lavés, sels de molybdène, etc.), qui ne sont pas séchés, ne sont pas à l'origine d'émissions diffuses. Ils sont :

- avec un taux d'humidité suffisant ;
- stockés en loges compartimentées et séparées par des blocs béton empilables et protégées des intempéries (fermées en « toiture ») ou tout autre dispositif équivalent.

Les produits pulvérulents du type poussières de zinc ou oxydes de zinc sont stockés en silos et transportés par convoyage à vide ou à vis, afin d'éviter les émissions fugitives de poussières. Des dispositifs équivalents peuvent être mis en place.

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs à la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...). A minima, les silos de matières premières solides sont équipés de filtres à manches.

TITRE 4 – PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1 – COMPATIBILITÉ AVEC LES OBJECTIFS DE QUALITÉ DU MILIEU

L'implantation et le fonctionnement de l'installation est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement. Elle respecte les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux et du schéma d'aménagement et de gestion des eaux s'il existe.

La conception et l'exploitation de l'installation permettent de limiter la consommation d'eau et les flux polluants.

CHAPITRE 4.2 – PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATION D'EAU

Article 4.2.1 – Origine et réglementation des approvisionnements en eau

Les prélèvements d'eau dans le milieu, non liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les quantités suivantes :

Origine de la ressource	Nom de la masse d'eau ou de la commune du réseau	Code national de la masse d'eau (compatible SANDRE)	Consommation maximale annuelle (m ³ /an)	Consommation maximale (m ³ /j)
Réseau d'eau industrielle du Dunkerquois	Canal de Bourbourg	AR 61	545 000	1 600
Réseau d'eau potable public distribuée par l'Eau du Dunkerquois	Craie de l'Audomarois	AG 301	850*	/

* : consommation basée sur un effectif de 50 personnes

Le présent arrêté ne vaut pas autorisation de prélèvement dans le canal de Bourbourg.

L'eau potable du réseau public est utilisée pour les besoins sanitaires (toilettes, lavabos, douches, salles de pause, nettoyage des sols des bureaux), les douches de sécurité et le réseau d'eau incendie.

L'eau industrielle est utilisée pour :

- le process (opérations de mise en suspension des produits dans les réacteurs ou le lavage des gâteaux en sortie des filtres-presses) ;
- l'alimentation des tours aéroréfrigérantes ;
- le lavage des toiles des filtres-presses ;
- l'appoint des chaudières.

Article 4.2.2 – Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique ou dans les milieux de prélèvement.

Article 4.2.3 – Adaptation des prescriptions en cas de sécheresse

L'exploitant respecte les dispositions de l'arrêté ministériel du 30 juin 2023 modifié relatif aux mesures de restriction, en période de sécheresse, portant sur le prélèvement d'eau et la consommation d'eau des installations classées pour la protection de l'environnement ou tout autre texte venant le modifier. Cet arrêté s'applique sans préjudice des réglementations locales. Cela implique l'articulation suivante entre les différents textes applicables :

- si une disposition locale est plus contraignante qu'une disposition de l'arrêté ministériel alors, la réglementation locale prévaut ;
- si une disposition locale est moins contraignante qu'une disposition de l'arrêté ministériel alors, l'arrêté ministériel prévaut.

Article 4.2.4 – Utilisation de l'eau sur l'emprise de l'établissement

L'exploitant met en œuvre un réseau de compteurs permettant de connaître la consommation d'eau par poste de travail. Ce réseau comporte a minima des compteurs permettant de relever de manière distincte :

- la consommation d'eau industrielle ;
- la consommation du process et des utilités (ligne 60) ;
- la consommation d'eau potable sanitaire ;
- la consommation d'eau potable pour le réseau d'eau incendie afin de détecter les éventuelles fuites.

Dans le cadre du suivi de sa consommation en eau industrielle, l'exploitant étudie, dans un délai d'un an après mise en service des lignes 24 à 27, la possibilité d'installer des compteurs par ligne de production.

Un relevé de la consommation d'eau industrielle et de la consommation d'eau totale issue du réseau d'eau potable sont mis en œuvre.

Les valeurs sont relevées quotidiennement, font l'objet d'enregistrement et sont télédéclarées à une fréquence trimestrielle. Cette fréquence devient a minima mensuelle lorsqu'un arrêté préfectoral « sécheresse » de restriction des usages de l'eau est en vigueur.

Article 4.2.5 – Étude technico-économique

L'exploitant transmet, sous 1 an après mise en exploitation du site H2V59, une étude technico-économique en lien avec les possibilités de réutilisation des rejets d'eau du site H2V59 comme source d'alimentation principale en remplacement de l'eau industrielle en provenance du canal de Bourbourg.

L'exploitant réalise, sous 10 mois après mise en service de l'installation, une étude technico-économique relative à la possibilité d'alimenter le réseau incendie et les installations de refroidissement par l'eau industrielle. Cette étude comporte également un volet spécifique relatif à l'utilisation de l'eau de mer ou d'eaux pluviales pour le refroidissement.

Ces études sont transmises à l'inspection des installations classées sous 1 mois après réalisation.

CHAPITRE 4.3 – COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

Article 4.3.1 – Dispositions générales

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu à l'article 4.4.1 ou non conforme aux dispositions du titre 4 est interdit. À l'exception des cas accidentels où la sécurité

des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

La réfrigération en circuit ouvert est interdite.

Article 4.3.2 – Plan des réseaux

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours. Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation ;
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire...) ;
- les secteurs collectés et les réseaux associés ;
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...) ;
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

Article 4.3.3 – Entretien et surveillance

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

Un curage des réseaux est réalisé chaque année et un programme de surveillance par caméra est réalisé tous les 5 ans. Les résultats de ces entretiens sont tenus à la disposition de l'inspection.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité. Les différentes tuyauteries accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Article 4.3.4 – Protection des réseaux internes à l'établissement

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Article 4.3.5 – Protection contre des risques spécifiques

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes. Par les réseaux d'assainissement de l'établissement ne transite aucun effluent issu d'un réseau collectif externe ou d'un autre site industriel.

Article 4.3.6 – Isolement avec les milieux

Un système permet l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

Ce dispositif est assuré par la pompe de relevage présente en sortie de la cuve tampon. Cette pompe permet de réaliser le rejet de la cuve tampon au bassin maritime. La coupure de la pompe permet donc d'isoler le réseau d'eaux du site avec l'extérieur. L'arrêt de la pompe est géré en local et par l'opérateur présent en salle de contrôle en cas d'incendie (consigne intégrée au plan d'opération interne (POI)). Cette pompe est secourue par un groupe électrogène.

CHAPITRE 4.4 – TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU

Article 4.4.1 – Identification des effluents

Le réseau de collecte des effluents ne conduit pas au mélange des différents types d'effluents produits par l'exploitant. Les effluents produits par l'établissement sont :

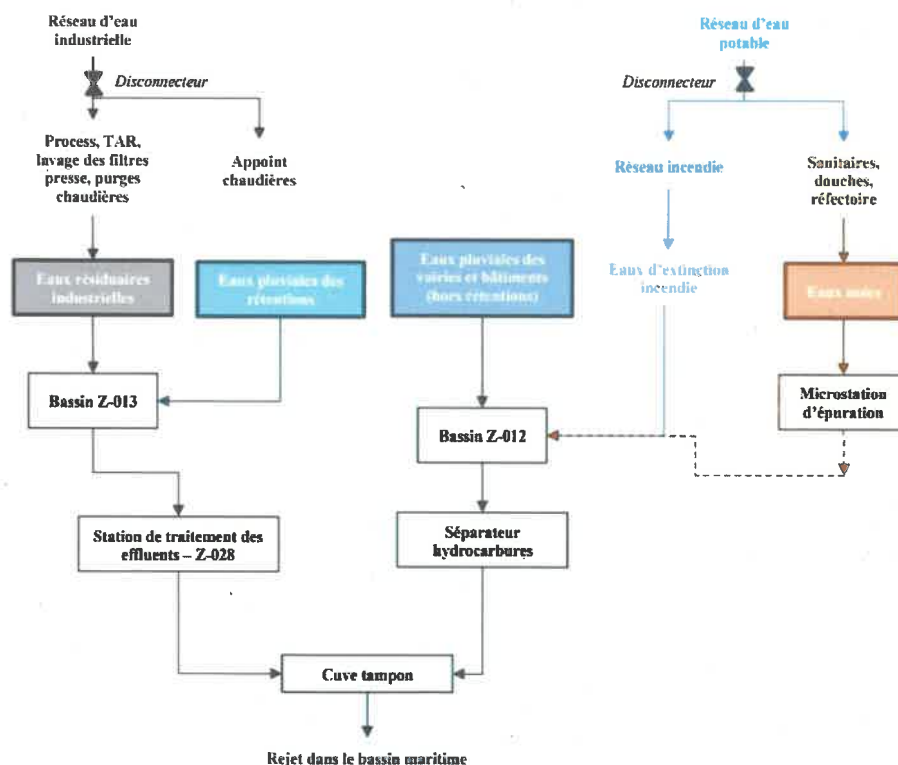
- les eaux usées domestiques ;
- les eaux industrielles ;
- les eaux pluviales non susceptibles d'être polluées (eaux de toitures et eaux de voiries) ;
- les eaux pluviales susceptibles d'être polluées (eaux des rétentions).

Les eaux usées domestiques comprennent les eaux des locaux sanitaires, des vestiaires, des salles de pause et des eaux de lavage des sols (auto-laveuse).

Les eaux industrielles comprennent les effluents suivants :

- [1] ligne 20, ligne 21 et ligne 27 ;
- [2] récupération des eaux sous les dalles des loges couvertes, eaux usées de la station de lavage des roues, recyclage rejet mer (eau de sortie de la station non conforme), vidange bac HCl 5 %, purges des tours aéroréfrigérantes, purge de la chaufferie et lavage des filtres-presses.

Le synoptique de gestion des eaux du site est le suivant :



Article 4.4.2 – Collecte des effluents .

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement. La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les effluents [1] et [2] sont traités par la station de traitement des effluents (ligne 70) avant d'être rejetés dans le bassin maritime.

Les eaux pluviales des voiries et bâtiments sont dirigées de manière gravitaire vers le bassin Z-012.

Les eaux usées sont traitées par une microstation dont le rejet se fait dans le bassin Z-012.

Les eaux ruisselant sur les rétentions sont dirigées vers le bassin Z-013 par pompe de relevage.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans les nappes d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

Article 4.4.3 – Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement

La conception et la performance des installations de traitement des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations. Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées. Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

Article 4.4.4 – Entretien et conduite des installations de traitement

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre. La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

La gestion des eaux pluviales est réalisée par l'intermédiaire de 2 bassins :

- le bassin Z-012, destiné à recueillir l'intégralité des eaux pluviales de voirie et de toiture ;
- le bassin Z-013, principalement destiné aux eaux de process, mais qui recueille également les eaux pluviales de ruissellement des rétentions Z-001, Z-002, Z-003 et Z-017.

Le rejet du bassin Z-012 se fait dans la cuve tampon, après passage via un séparateur hydrocarbures. L'exutoire final est le bassin maritime.

Le rejet du bassin Z-013 se fait en entrée de la station de traitement des eaux interne au site.

Les caractéristiques des bassins sont les suivantes :

Bassin	Volume de tamponnement disponible	Exutoire	Type de construction	Étanchéité
Z-012	1 056 m ³	Bassin maritime	Creusé dans le sol, ouvert	Oui, par une bâche en fond et flancs de bassin
Z-013	2 585 m ³		Hors sol, ouvert	Oui, bassin béton

Les eaux pluviales transitant par le bassin Z-012 sont ensuite traitées par un séparateur hydrocarbures. Le débit de fuite de ce bassin est de 58 l/s. Le débit de rejet en sortie du séparateur à hydrocarbures est contrôlé par une pompe de relevage en redondance à 25 m³/h soit un débit de 7 l/s et par une pompe en cas de situation exceptionnelle à 125 m³/h soit un débit de 34,7 l/s. Le séparateur à hydrocarbures est quant à lui dimensionné à 35 l/s.

Ces dispositifs de traitement sont entretenus par l'exploitant conformément à un protocole d'entretien. Les opérations de contrôle et de nettoyage des équipements sont effectués à une fréquence adaptée et a minima annuelle. Les fiches de suivi du nettoyage des dispositifs de traitement, l'attestation de conformité à la norme en vigueur ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 4.4.5 – Localisation des points de rejet

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :

Point de rejet interne à l'établissement	N°1
Nature de l'effluent	Sortie de la station de traitement des effluents – Z-028
Débit max journalier (m ³ /j)	1865
Exutoire de rejet	Cuve tampon
Système de traitement	Précipitation des métaux lourds, mise à pH, floculation, abattage du fluor
Paramètres à surveiller	Voir annexe 3

Point de rejet interne à l'établissement	N°2
Nature de l'effluent	Sortie du séparateur hydrocarbures
Exutoire de rejet	Cuve tampon
Système de traitement	Séparateur hydrocarbures
Paramètres à surveiller	Voir annexe 3

Article 4.4.6 – Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet

Article 4.4.6.1 – Aménagement des points de prélèvements

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant...).

Afin de caractériser chaque type d'effluent, l'exploitant aménage les points de prélèvements suivants :

- point de prélèvement en sortie de la station de traitement des eaux (Z-028) ;
- point de prélèvement en sortie du séparateur hydrocarbures ;

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées. Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

Article 4.4.6.2 – Section de mesure

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Article 4.4.6.3 – Équipements du rejet N°1

Les systèmes permettant le prélèvement continu sont proportionnels au débit sur une durée de 24 h, disposent d'enregistrement et permettent la conservation des échantillons à une température de 4 °C.

Article 4.4.6.4 – Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes ;
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes ;
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- température : 30 °C ;
- pH : compris entre 6 et 8,5 ;
- couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/l.

Article 4.4.6.5 – Valeurs limites d'émission des eaux avant rejet dans le milieu naturel

L'exploitant dispose, pour le rejet de ses effluents aqueux, une autorisation de déversement établie avec le grand port maritime de Dunkerque (GPMD).

Article 4.4.6.6 – Rejet en sortie de station de traitement – N°1

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet dans la cuve tampon, les valeurs limites en concentration et flux définies à l'annexe 3.

Dans le cas d'une autosurveillance permanente (au moins une mesure représentative par jour), sauf disposition contraire, 10 % de la série des résultats des mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Ces 10 % sont comptés sur une base mensuelle.

Article 4.4.6.7 – Bilan des émissions aqueuses

Lorsque toutes les lignes de production, ayant un rejet dans la station de traitement interne, sont en fonctionnement, HYDROMÉTAL FRANCE réalise un bilan de ses émissions aqueuses dans un délai de 18 mois. Ce bilan permet de valider le respect des valeurs limites d'émission et d'en proposer de plus basses si les résultats de ce bilan en montrent la possibilité. Ce bilan est transmis sous 1 mois après réalisation à l'inspection des installations classées.

Article 4.4.6.8 – Valeurs limites d'émissions des eaux domestiques

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément aux règlements sanitaires en vigueur.

Article 4.4.6.9 – Rejet en sortie du séparateur hydrocarbures (N°2)

Paramètres	Code Sandre	Rejet n°2
		Concentration maximale (mg/l)
MES	1305	35
DCO	1314	30
Hydrocarbures	7009	5

Article 4.4.6.10 – Eaux polluées

Les eaux collectées dans les conditions de l'article 7.4.1.4 sont potentiellement considérées comme des déchets et éliminées vers les filières de traitement appropriées. Elles pourront éventuellement être évacuées et/ou réutilisées dans le process après réalisation d'analyses permettant de les caractériser et de s'assurer d'absence d'impact sur l'environnement.

TITRE 5 – DÉCHETS PRODUITS ET REÇUS

CHAPITRE 5.1 – PRINCIPES DE GESTION

Article 5.1.1 – Limitation de la production de déchets

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour :

- en priorité, prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la conception, la fabrication et la distribution des substances et produits et en favorisant le réemploi, diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et améliorer l'efficacité de leur utilisation ;
- assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise en privilégiant, dans l'ordre :
 - a) la préparation en vue de la réutilisation ;
 - b) le recyclage ;
 - c) toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
 - d) l'élimination.

Cet ordre de priorité peut être modifié si cela se justifie compte tenu des effets sur l'environnement et la santé humaine, et des conditions techniques et économiques. L'exploitant tient alors les justifications nécessaires à disposition de l'inspection des installations classées.

Article 5.1.2 – Séparation des déchets

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité.

Les déchets doivent être classés selon la liste unique de déchets prévue à l'article R. 541-7 du code de l'environnement. Les déchets dangereux sont définis par l'article R. 541-8 du code de l'environnement.

Les déchets d'emballage visés par les articles R. 543-57 à R. 543-66 du code de l'environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées sont gérées conformément aux articles R. 543-3 à R. 543-15 du code de l'environnement. Dans l'attente de leur ramassage, elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les piles et accumulateurs usagés sont gérés conformément aux dispositions des articles R. 543-128-1 à R. 543-131 du code de l'environnement relatives à l'élimination des piles et accumulateurs usagés.

Les pneumatiques usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-137 à R. 543-151 du code de l'environnement.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques mentionnés et définis aux articles R. 543-171-1 et R. 543-171-2 sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R. 543-195 à R. 543-200-1 du code de l'environnement.

Article 5.1.5 – Déchets gérés à l'intérieur de l'établissement

À l'exception des installations spécifiquement autorisées, tout traitement de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdit.

Le mélange de déchets dangereux de catégories différentes, le mélange de déchets dangereux avec des déchets non dangereux et le mélange de déchets dangereux avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets sont interdits.

Le déchet « co-produit effluent » peut être géré à l'intérieur (réutilisation au niveau du process) de l'établissement uniquement lorsqu'il n'y a que la ligne (21) unité de lavage des oxydes divers type Waelz en fonctionnement.

Article 5.1.6 – Déchets sortants – Transport

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté du 31 mai 2021 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-43-1 du code de l'environnement.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R. 541-45 du code de l'environnement. Les bordereaux et justificatifs correspondants sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R. 541-49 à R. 541-64-4 du code de l'environnement relatifs à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets (dangereux ou non) ne peut être réalisée qu'en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du parlement européen et du conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets ou tout règlement qui viendrait s'y substituer.

Article 5.1.7 – Déchets produits par l'établissement

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont les suivants :

Type de déchet	Code déchet	Production t/an	Origine	Filière d'élimination
Papiers et cartons	20 01 01	18 tonnes	Emballage	Valorisation
Déchets industriels divers	20 03 01	25 tonnes	Production et maintenance	Incinération
Déchets bois	20 01 38	5 tonnes	Non spécifiée	Valorisation
Palettes de bois	15 01 03	35 tonnes	Emballage	Valorisation
Métaux	20 01 40	20 tonnes	Maintenance	Valorisation
Emballages plastique	15 01 02	10 tonnes	Laboratoires, production, maintenance	Valorisation
Boues de curage	13 05 02*	Tonnage variable	Séparateur hydrocarbures	Incinération

Article 5.1.3 – Conception et exploitation des installations d'entreposage internes des déchets

Les déchets produits, entreposés dans l'établissement, avant leur orientation dans une filière adaptée, le sont dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

Les quantités de déchets entreposés sur le site ne dépassent pas les quantités suivantes :

Nature des produits et déchets dangereux à éliminer	Code déchet	Quantité maximale détenue par l'exploitant (tonnes)
Papiers et cartons	20 01 01	18
Déchets industriels divers	20 03 01	25
Déchets bois	20 01 38	5
Palettes de bois	15 01 03	35
Métaux	20 01 40	20
Emballages plastique	15 01 02	10
Boues de curage	13 05 02*	10
Déchets électriques DEEE	16 02 11*	1
	16 02 13*	
	16 02 14	
Acides	20 01 14*	5
Déchets basiques	20 01 15*	
Absorbants, matériaux filtrants (y compris les filtres à huiles non spécifiés ailleurs), chiffons d'essuyage et vêtement de protection contaminés par des substances dangereuses ou non	15 02 02*	8
	15 02 03	
Co-produit Pb-Fe	11 02 02*	500
Co-produit Fe-Mn	11 02 02*	100
Co-produit Zn-Cd	11 02 07*	100
Co-produit effluent	11 02 07*	100

Article 5.1.4 – Déchets gérés à l'extérieur de l'établissement

L'exploitant oriente les déchets produits dans des filières propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 et L. 541-1 du code de l'environnement.

Il s'assure, avant remise des déchets, que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires des déchets sont régulièrement autorisées à cet effet.

Il fait en sorte de limiter le transport des déchets en distance et en volume.

Type de déchet	Code déchet	Production t/an	Origine	Filière d'élimination
Déchets électriques DEEE	16 02 11* 16 02 13* 16 02 14	1 tonne	Maintenance	Valorisation
Acides	20 01 14*	5 tonnes	Laboratoire	Incineration
Déchets basiques	20 01 15*			Incineration
Absorbants, matériaux filtrants (y compris les filtres à huiles non spécifiés ailleurs), chiffons d'essuyage et vêtements de protection contaminés par des substances dangereuses ou non	15 02 02* 15 02 03	8 tonnes	Maintenance, production	Incineration
Sous-produit Pb-Fe	11 02 02*	Tonnage dépendant de la production	Ligne 24	Valorisation
Sous-produit Fe-Mn	11 02 02*	Tonnage dépendant de la production	Ligne 25	Valorisation
Sous-produit Zn-Cd	11 02 07*	Tonnage dépendant de la production	Ligne 26	Valorisation

CHAPITRE 5.2 – DÉCHETS REÇUS AU SEIN DE L'ÉTABLISSEMENT

Article 5.2.1 – Conditions d'admissions des déchets

Article 5.2.1.1 – Déchets admis sur le site

Seuls sont admis dans l'établissement les déchets repris en annexe 1.

Article 5.2.1.2 – Déchets interdits

Seuls les déchets listés à l'article 5.2.1.1 du présent arrêté peuvent être admis sur le site.

Est notamment interdite l'admission dans l'établissement :

- des déchets radioactifs ;
- des déchets explosifs ;
- des déchets amiantés ;
- des déchets d'activités de soins à risques infectieux (DASRI) ;
- de tous les déchets susceptibles de contenir des PCB au sens de l'article R. 543-17 du code de l'environnement (teneur supérieure à 50 ppm) ;
- de tous les déchets susceptibles de contenir des polluants organiques persistants (POP) à des concentrations supérieures aux limites fixées dans l'annexe IV du règlement (UE) 2019/1021 du parlement européen et du conseil du 20 juin 2019 concernant les polluants organiques persistants, ou qui sont contaminés par certaines d'entre elles.

Article 5.2.1.3 – Détermination de la masse de déchets

Le site dispose d'un pont-bascule qui fait face au bâtiment administratif. Sa capacité, dimensionnée au regard des camions réceptionnés, est d'au moins 50 tonnes.

Article 5.2.1.4 – Équipements de contrôle des déchets admis

Une aire d'attente intérieure est aménagée pour permettre le stationnement des véhicules durant les contrôles d'admission des déchets précisés à l'article 5.2.1.7. Les conditions d'accès des véhicules de lutte contre l'incendie sont prises en compte dans l'aménagement de l'installation.

Un équipement de détection de la radioactivité permet le contrôle des déchets admis.

Article 5.2.1.5 – Information préalable

Avant d'admettre un déchet dans son installation, l'exploitant demande au producteur de déchets ou, à défaut, au détenteur une information préalable.

Cette information préalable précise pour chaque type de déchet destiné à être utilisé dans le process :

- la provenance, et notamment l'identité et l'adresse exacte du producteur ;
- les opérations de traitement préalable éventuellement réalisées sur le déchet ;
- la composition chimique principale du déchet ainsi que toutes les informations permettant de déterminer s'il est apte à être utilisé dans le process ;
- les teneurs en zinc et métaux lourds ;
- la radioactivité ;
- les modalités de la collecte et de la livraison ;
- les risques inhérents aux déchets, les substances avec lesquelles ils ne peuvent pas être mélangés, les précautions à prendre lors de leur manipulation ;
- et toute information pertinente pour caractériser le déchet en question.

L'exploitant peut, au vu de cette information préalable, solliciter des informations complémentaires sur le déchet dont l'admission est sollicitée et refuser, s'il le souhaite, d'accueillir le déchet en question.

Il peut, le cas échéant, solliciter l'envoi d'un ou plusieurs échantillons représentatifs du déchet et réaliser ou faire réaliser, à la charge du producteur ou du détenteur, selon les termes définis avec lui, toute analyse pertinente pour caractériser le déchet.

Article 5.2.1.6 – Certificat d'acceptation préalable

L'exploitant se prononce alors, au vu des informations ainsi communiquées par le producteur ou le détenteur et d'analyses pertinentes réalisées par ces derniers, lui-même ou tout laboratoire compétent, sur sa capacité à utiliser le déchet en question dans les conditions fixées par le présent arrêté. Il délivre à cet effet soit un certificat d'acceptation préalable, soit un refus de prise en charge.

Le certificat d'acceptation préalable consigne les informations contenues dans l'information préalable à l'admission ainsi que les résultats des analyses effectuées sur un échantillon représentatif du déchet.

Outre les analyses relatives aux paramètres faisant l'objet de critères d'admission, les tests suivants sont réalisés :

- la composition en zinc et métaux lourds.

Les méthodes d'analyses utilisées doivent être conformes aux bonnes pratiques en la matière et aux normes en vigueur.

Un déchet ne peut être admis dans l'installation qu'après délivrance par l'exploitant d'un certificat d'acceptation préalable. Cette acceptation préalable a une validité d'un an et est conservée au moins un an de plus par l'exploitant. L'ensemble des acceptations préalables adressées pour les déchets admis sur un site fait l'objet d'un registre chronologique détaillé qui est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées le recueil des informations préalables qui lui ont été adressées et précise dans ce recueil les raisons pour lesquelles il a refusé l'admission d'un déchet.

Article 5.2.1.7 – Contrôles d'admission

À l'arrivée sur le site, et avant déchargement, toute livraison de déchet fait l'objet de la prise d'au moins deux échantillons représentatifs du déchet et d'une vérification :

- de l'existence d'un certificat d'acceptation préalable ;
- de la présence d'un bordereau de suivi mentionné à l'article R. 541-45 du code de l'environnement ;
- le cas échéant, de la présence des documents exigés aux termes du règlement n° 1013/2006 du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets ou tout règlement qui viendrait s'y substituer ;
- d'une pesée du chargement ;
- d'une analyse (le cas échéant) selon les dispositions de l'article 5.2.1.8 ;
- du contrôle de l'absence de radioactivité.

Un des échantillons est conservé au moins trois mois à la disposition de l'inspection des installations classées dans des conditions de conservation et de sécurité adéquates.

En cas de non-conformité avec le certificat d'acceptation préalable et les règles d'admission dans l'installation, le chargement doit être refusé. Dans ce cas, l'inspection des installations classées est prévenue sans délai.

En cas de refus de prise en charge de déchets, l'exploitant en avise sans délai l'expéditeur initial (le cas échéant), l'émetteur du bordereau de suivi de déchets, ainsi que les autorités chargées de son contrôle (l'inspection des installations classées), de celui de l'expéditeur initial et de celui de l'émetteur, en leur adressant copie du BSDD correspondant mentionnant le motif du refus.

En cas d'acceptation de prise en charge de déchets, l'exploitant en avise, l'expéditeur initial (le cas échéant) et l'émetteur en leur adressant copie du bordereau de suivi de déchets indiquant le devenir des déchets, dans un délai d'un mois à compter de la réception de ceux-ci. Si le déchet n'est pas utilisé dans le process après ce délai, une nouvelle copie du bordereau est adressée à son émetteur et, le cas échéant, à l'expéditeur initial, dès que le traitement a été effectué.

Article 5.2.1.8 – Analyses

Paramètres à analyser :

Les échantillons font l'objet d'une analyse des métaux conformément aux éléments repris dans le contrat d'approvisionnement. Ce contrat est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Fréquence

Des contrôles et analyses sont réalisés systématiquement sur les dix premiers chargements d'un même producteur.

Pour les producteurs générant plus de 20 livraisons par an de déchets de caractéristiques constantes, deux échantillons sont prélevés sur chaque chargement suivant. Des analyses sont réalisées sur :

- un échantillon moyen sur les 5 derniers chargements,
- un des échantillons du jour prélevés, tous les cinq chargements sans dépasser 3 mois entre deux analyses.

Les fréquences d'analyse pourront être révisées après accord de l'inspection sur demande motivée de l'exploitant, sur la base du retour d'expérience.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection la liste des producteurs concernés par l'allègement des contrôles d'admission en application de ces dispositions.

Cas de déchets constant d'un producteur unique

Pour chaque déchet constant issu d'un producteur unique, un accord préalable de l'inspection des installations classées est requis. Un mémoire est préalablement déposé afin de démontrer la constance de la composition dans le temps. Est joint à ce mémoire un cahier des charges du déchet établi conjointement par l'exploitant et le producteur reprenant les paramètres physico-chimiques du certificat d'acceptation préalable et précisant les plages de variation possible de ces paramètres. Le producteur est alerté de cette procédure et s'engage à avertir l'exploitant des modifications susceptibles de modifier la composition du déchet dans le cadre d'admission préalable.

Cas de déchets provenant d'un centre de regroupement

Pour chaque déchet issu d'un centre de regroupement et de pré-traitement effectuant les analyses avant expédition, un accord préalable de l'inspection des installations classées est requis.

Article 5.2.1.9 – Registres d'admission et de refus d'admission

L'exploitant établit et tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées un registre chronologique dans lequel sont consignés tous les déchets entrants sur le site. Les informations minimales devant être contenues dans le registre sont fixées en référence à l'arrêté du 31 mai 2021 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-43-1 du code de l'environnement ou tout arrêté qui viendrait s'y substituer.

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées un registre de refus d'admission où il note toutes les informations disponibles sur la quantité, la nature et la provenance des déchets qu'il n'a pas admis, en précisant les raisons du refus.

Le ou les registres d'admission ou de refus d'admission sont conservés pendant cinq ans.

TITRE 6 – PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES, DES VIBRATIONS, DES ÉMISSIONS LUMINEUSES ET DE LA DESTRUCTION DES ESPÈCES VÉGÉTALES

CHAPITRE 6.1 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 6.1.1 – Aménagements

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibration mécanique susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci. Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V titre I du code de l'environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée un an au maximum après la mise en service de l'installation. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997. Ces mesures sont effectuées par un organisme qualifié dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Une mesure des émissions sonores est effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande du préfet, si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée.

Article 6.1.2 – Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R. 571-1 à R. 571-24 du code de l'environnement, à l'exception des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments visés par l'arrêté du 18 mars 2002 modifié, mis sur le marché après le 4 mai 2002, soumis aux dispositions dudit arrêté.

Article 6.1.3 – Appareils de communication

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 6.2 – NIVEAUX ACOUSTIQUES

Article 6.2.1 – Définition des zones à émergence réglementée

Les zones à émergence réglementée sont reprises ci-après point ZER1 :



Article 6.2.2 – Valeurs limites d’émergence

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit du site)	Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Article 6.2.3 – Niveaux limites de bruit en limites d’exploitation

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l’établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

Période	Période de jour allant de 7 h à 22 h (sauf dimanches et jours fériés)	Période de nuit allant de 22 h à 7 h (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible	70 dB(A)	60 dB(A)

Article 6.2.4 – Tonalité marquée

L’établissement n’est pas source de tonalité marquée.

CHAPITRE 6.3 – VIBRATIONS

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis sont déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n°23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

CHAPITRE 6.4 – ÉMISSIONS LUMINEUSES

Les émissions de lumière artificielle des installations d'éclairage extérieur et des éclairages intérieurs émis vers l'extérieur sont conçues de manière à prévenir, limiter et réduire les nuisances lumineuses, notamment les troubles excessifs aux personnes, à la faune, à la flore ou aux écosystèmes, entraînant un gaspillage énergétique ou empêchant l'observation du ciel nocturne.

De manière à réduire la consommation énergétique et les nuisances pour le voisinage, l'exploitant prend les dispositions suivantes :

- les éclairages intérieurs des locaux sont éteints une heure au plus tard après la fin de l'occupation de ces locaux ;
- les illuminations des façades des bâtiments ne peuvent être allumées avant le coucher du soleil et sont éteintes au plus tard à 1 heure.

L'exploitant du bâtiment doit s'assurer que la sensibilité des dispositifs de détection et la temporisation du fonctionnement de l'installation sont conformes aux objectifs de sobriété poursuivis par la réglementation, ceci afin d'éviter que l'éclairage fonctionne toute la nuit.

Les mats d'éclairage sont dirigés vers le bas pour éclairer les abords du bâtiment et les voiries et assurer la sécurité des déplacements sur le site.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux installations d'éclairage destinées à assurer la protection des biens lorsqu'elles sont asservies à des dispositifs de détection de mouvement ou d'intrusion.

Les émissions lumineuses du site sont liées à l'éclairage nocturne des zones logistiques et de stockage (niveaux d'éclairement compris entre 10 et 20 lux). La température de couleur des éclairages extérieurs ne dépasse pas la valeur maximale de 3 000 K.

Sauf justification liée à la sécurité et à la sûreté de l'établissement, les dispositifs d'éclairage sont orientés de manière à minimiser l'impact de l'éclairage sur la biodiversité. L'angle formé entre la verticale et la direction de projection de la lumière n'est pas supérieur à 70°.

L'exploitant élabore avant mise en service de l'installation un plan « lumière » regroupant la localisation et les caractéristiques (puissance, périodes de fonctionnement...).

Le plan et le ou les documents de réexamen sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 6.5 – PROTECTION DES ESPÈCES VÉGÉTALES

Un balisage de la zone abritant les 2 espèces protégées (gnaphale jaunâtre et sagine noueuse) est réalisé de manière pérenne. L'exploitant maintient dans le temps la haie présente autour du site et restaure les haies qui seront détruites lors de la phase chantier.

Par ailleurs, l'exploitant met en place un fauchage tardif afin de ne pas perturber la pollinisation des plantes à fleurs et la reproduction des insectes. Un balisage des espèces protégées ou la clôture des gazons pionniers des pannes dunaires est mis en place.

Enfin, l'exploitant procède à l'élimination du *Buddleia* de David pour éviter sa propagation au détriment des espèces végétales indigènes.

TITRE 7 – PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 7.1 – GÉNÉRALITÉS

Article 7.1.1 – Généralités

Les installations doivent être conçues, construites, exploitées et entretenues conformément à l'état de l'art, en vue de prévenir les accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses et de limiter leurs conséquences pour l'homme et l'environnement.

Article 7.1.2 – Localisation des risques

L'exploitant recense les parties de l'établissement qui, en raison des procédés mis en œuvre, des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'incendies, d'explosions, d'atmosphères nocives, toxiques ou explosives :

- soit pouvant survenir en permanence, pendant de longues périodes ou fréquemment ;
- soit pouvant survenir occasionnellement en fonctionnement normal ;
- soit n'étant pas susceptible de se présenter en fonctionnement normal ou n'étant que de courte durée, s'il advient qu'ils se présentent néanmoins.

L'exploitant détermine pour chacune de ces zones la nature du risque (incendie, explosion, atmosphères nocives, toxiques ou explosives).

Les zones à risques sont matérialisées par tous moyens appropriés et reportées sur un plan général des ateliers et des stockages systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes sont incluses dans les plans de secours.

L'accès à ces zones dangereuses est réglementé tant pour les piétons que pour les véhicules. Seuls les véhicules munis d'un « permis d'accès véhicule en zone dangereuse », délivré par l'exploitant selon une procédure prédéfinie peuvent y accéder.

Article 7.1.3 – Propreté des installations

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières.

Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

L'utilisation de l'eau dans les locaux de stockage de produits réagissant vivement avec l'eau fait l'objet de procédures écrites.

Article 7.1.4 – Contrôle des accès

Les accès à l'établissement sont constamment fermés ou surveillés. Seules les personnes autorisées par l'exploitant, et selon une procédure qu'il a définie, sont admises dans l'enceinte de l'établissement.

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie. La clôture, d'une hauteur minimale de 2 mètres, mesurée à partir du sol côté extérieur, doit être suffisamment résistante afin

d'empêcher les éléments indésirables d'accéder aux installations. L'exploitant s'assure du maintien de l'intégrité physique de la clôture dans le temps et réalise les opérations d'entretien des abords régulièrement.

Article 71.5 – Circulation dans l'établissement

L'exploitant fixe les règles de circulation et de stationnement, applicables à l'intérieur de l'établissement. Elles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie et de secours puissent évoluer sans difficulté.

Un protocole de sécurité est mis en place pour tout transporteur entrant sur le site. L'exploitant veille en permanence à limiter le nombre de camions présents sur le site.

Article 71.6 – Étude de dangers

L'exploitant met en place et entretient l'ensemble des équipements mentionnés dans l'étude de dangers.

L'exploitant met en œuvre l'ensemble des mesures d'organisation et de formation ainsi que les procédures mentionnées dans l'étude de dangers.

CHAPITRE 7.2 – DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES ET CONCEPTION DES INSTALLATIONS

Article 72.1 – Bâtiments et locaux

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir détecter rapidement un départ d'incendie et s'opposer à la propagation d'un incendie.

Les bâtiments ou locaux susceptibles d'être l'objet d'une explosion sont suffisamment éloignés des autres bâtiments et unités de l'installation, ou protégés en conséquence.

À l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

Article 72.2 – Règles générales de conception des installations

Les matériaux utilisés dans les équipements sont compatibles avec les produits susceptibles d'être contenus (absence de réaction notamment) et les conditions de fonctionnement (température, pression...).

Toutes dispositions sont prises afin de maintenir les diverses réactions dans leur domaine de sécurité (telles que sécurités sur les conditions de pression ou de température, maintien des réactions en dehors du domaine d'inflammabilité ou d'explosion).

Les technologies de pompes, joints, instruments de mesure sont adaptées aux risques encourus.

Les organes de manœuvre importants pour la mise en sécurité des installations et pour la maîtrise d'un sinistre éventuel doivent être implantés de façon à rester manœuvrables en cas de sinistre. Ils doivent être installés de façon redondante et judicieusement répartis.

Article 7.2.3 – Tuyauteries

Les tuyauteries, robinetteries et accessoires sont conformes aux normes et codes en vigueur lors de leur fabrication, sous réserve des prescriptions du présent arrêté. Pour les organes de sectionnement à fermeture manuelle, le sens de fermeture est signalé de manière visible. Une consigne précise que toutes les vannes manuelles se ferment dans le sens horaire, sauf mention contraire affichée sur la vanne.

Les tuyauteries transportant des fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir.

Sauf exception motivée par des raisons de sécurité, d'hygiène ou de technique, les tuyauteries de transport de fluides dangereux à l'intérieur de l'établissement sont aériennes. Les tuyauteries enterrées sont repérées sur un plan tenu à jour.

Les tuyauteries de vapeur sont protégées contre les surpressions.

Des dispositifs permettent de limiter le risque de coup de bélier dans les tuyauteries.

Article 7.2.4 – Mise en sécurité des installations

Les locaux dans lesquels sont présents des personnels devant jouer un rôle dans la prévention des accidents en cas de dysfonctionnement de l'installation (notamment les salles de gestion de crise) sont implantés et protégés vis-à-vis des risques toxiques, incendie et explosion.

La salle de contrôle – bâtiment Z-014 – du site est conçue de façon à assurer une protection suffisante pour permettre au personnel, en cas d'accident ou d'incident, de prendre les mesures conservatrices de mise en sécurité des installations et prévenir l'extension du sinistre.

En particulier, les fonctions et informations nécessaires à la mise en sécurité des installations font l'objet d'une protection suffisante en vue de les conserver opérationnelles en cas d'explosion, d'incendie ou de fuite de gaz inflammable ou toxique survenant sur le site.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour garantir la mise en sécurité de ses installations, tant en fonctionnement normal qu'en mode dégradé. L'exploitant met en place tous les moyens nécessaires pour garantir qu'en toute circonstance :

- les équipements de mise en sécurité des installations restent opérationnels ;
- les personnes chargées de cette mise en sécurité peuvent continuer à assurer les missions qui leur sont confiées.

L'exploitant dispose dans la salle de contrôle des documents suivants :

- un état précis des moyens de lutte contre l'incendie (matériels de lutte, réserves d'émulseur avec dates de péremption ou d'analyse à effectuer...) ;
- un plan détaillé du site à jour faisant apparaître l'ensemble des installations ;
- un état des stocks ;
- un exemplaire à jour du plan d'opération interne (POI).

CHAPITRE 7.3 – DISPOSITIFS DE PRÉVENTION DES ACCIDENTS

Article 7.3.1 – Matériels utilisables en atmosphères explosives

Dans les parties de l'installation mentionnées à l'article 7.1.2 « Localisation des risques » et recensées comme pouvant être à l'origine d'une explosion, les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions du décret du 19 novembre 1996 modifié, relatif aux appareils et systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosive.

Dans ces zones, les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation.

Article 7.3.2 – Installations électriques

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que les installations électriques sont conçues, réalisées et entretenues en bon état conformément aux règles en vigueur.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionne très explicitement les déficiences relevées dans son rapport. L'exploitant conserve une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

À proximité d'au moins une issue de chaque atelier est installé un interrupteur, bien signalé, permettant de couper l'alimentation électrique de l'atelier concerné, exceptés les moyens de secours (pompes des réseaux d'extinction automatique, désenfumage...) et les dispositifs nécessaires à la mise en sécurité ou au maintien en sécurité des installations.

Les transformateurs de courant électrique, lorsqu'ils sont accolés ou à l'intérieur d'un atelier ou d'un bâtiment de stockage, sont situés dans des locaux clos largement ventilés et isolés du dépôt par un mur et des portes coupe-feu, munies d'un ferme-porte. Ce mur et ces portes sont respectivement REI 120 et EI 120.

Les canalisations électriques ne doivent pas être une cause possible d'inflammation et doivent être convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.

Article 7.3.3 – Ventilation des locaux

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux sont convenablement ventilés pour prévenir la formation d'atmosphère explosive ou toxique. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés et au minimum à 1 mètre au-dessus du faîtage.

La forme du conduit d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la dispersion des polluants dans l'atmosphère (par exemple l'utilisation de chapeaux est interdite).

Article 7.3.4 – Produits incompatibles

L'exploitant met en place les mesures suivantes pour éviter les mélanges de produits incompatibles :

- Pour les opérations de dépotage :
 - chaque silo ou cuve de stockage est muni d'un raccord spécifique, différent pour les produits liquides et solides ;
 - une procédure de déchargement est mise en œuvre pour autoriser le camion à dépoter (vérification des documents) ;
 - une double autorisation est requise avant le dépotage (salle de contrôle + opérateur terrain) ;
 - les postes de déchargement sont clairement identifiés.
- Pour le process :
 - mise en œuvre de sécurités pour éviter le renvoi d'effluents non conformes ou compatibles vers des cuves ou réacteurs amont ;
 - présence d'alarme en cas de mauvaise position des vannes : par exemple, lors des lavages acide des filtres-presses.

Article 7.3.5 – Sûreté des installations

L'alimentation électrique des équipements vitaux pour la sécurité et notamment des barrières de sécurité (mesures de maîtrises des risques) doit pouvoir être secourue par une source interne à l'établissement ou être à sécurité positive.

Les unités doivent se mettre automatiquement en position de sûreté si les circonstances le nécessitent, et notamment en cas de défaut de l'énergie d'alimentation ou de perte des utilités.

Afin de vérifier les dispositifs essentiels de protection, des tests sont effectués et font l'objet d'une consignation dans un registre. Ces interventions volontaires font l'objet d'une consigne particulière reprenant le type et la fréquence des manipulations. Cette consigne est distribuée au personnel concerné et commentée en tant que nécessaire.

Par ailleurs, toutes dispositions techniques adéquates doivent être prises par l'exploitant afin que :

- les automates et les circuits de protection soient affranchis des micro-coupures électriques ;
- le déclenchement partiel ou général de l'alimentation électrique ne puisse pas mettre en défaut ou supprimer totalement ou partiellement la mémorisation des données essentielles pour la sécurité des installations.

Article 7.3.6 – Mise à la terre des équipements

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) doivent être mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature inflammable ou explosive des produits.

Toutes les parties métalliques susceptibles d'être à l'origine d'énergie électrostatique dans les locaux et les zones où sont manipulés ou stockés des produits inflammables ou explosifs doivent être reliées à la terre.

Ces mises à la terre doivent être réalisées selon les règles de l'art et être distinctes de celles des éventuels paratonnerres. Une attention particulière doit être portée sur la continuité d'écoulement des charges électriques sur ces mises à la terre. La valeur de résistance de terre est conforme aux normes en vigueur.

Les mises à la terre et toutes les barrières de sécurité permettant de traiter le risque lié à l'électricité statique doivent être correctement entretenues, maintenues et faire l'objet d'une vérification au moins annuelle par une personne ou un organisme compétent.

Article 7.3.7 – Éclairage artificiel et chauffage des locaux

Les installations d'éclairage et de chauffage sont réalisées conformément aux normes et textes réglementaires en vigueur en tenant compte des risques potentiels particuliers.

Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé.

Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne produisent pas, lors d'un incendie, de gouttes enflammées.

Le chauffage de l'installation et de ses annexes ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou autre système présentant un degré de sécurité équivalent.

Si l'éclairage met en œuvre des lampes à vapeur de sodium ou de mercure, l'exploitant prend toute disposition pour qu'en cas d'éclatement de l'ampoule, tous les éléments soient confinés dans l'appareil. Les appareils d'éclairage électrique ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation ou sont protégés contre les chocs. Ils sont en toute circonstance éloignés des matières entreposées pour éviter leur échauffement.

Des méthodes indirectes et sûres telles que le chauffage à eau chaude, à la vapeur ou à air chaud dont la source se situera en dehors des ateliers et des zones de stockage doivent être utilisées. L'utilisation de convecteurs électriques, de poêles, de réchauds ou d'appareil de chauffage à flamme nue est interdite.

Dans le cas d'un chauffage par air chaud pulsé produit par un générateur thermique, toutes les gaines d'air chaud sont entièrement réalisées en matériaux incombustibles.

Article 7.3.8 – Arrêts d'urgence

Les installations disposent d'arrêts d'urgence et/ou de moyens d'isolement permettant de mettre en sécurité tout ou partie de celles-ci. Ces dispositifs sont susceptibles d'être activés depuis la salle de commande, localement ou en automatique à travers les sécurités de procédé. Des procédures ou consignes en définissent les conditions d'utilisation.

Ces dispositifs d'urgence doivent être repérés, identifiés clairement et accessibles en toute circonstance.

Article 7.3.9 – Équipements importants pour la sécurité des installations

L'exploitant établit et tient à la disposition de l'inspection des installations classées la liste des équipements importants pour la sécurité et la sûreté de son installation.

Les procédures de contrôle, d'essais et de maintenance de ces systèmes ainsi que la conduite à tenir dans l'éventualité de leur indisponibilité, sont établies par consignes écrites.

La liste de ces équipements ainsi que les procédures susvisées sont révisées chaque année au regard du retour d'expérience accumulé sur ces systèmes (étude du comportement et de la fiabilité de ces matériels dans le temps au regard des résultats d'essais périodiques et des actes de maintenance...).

Les systèmes de détection, de protection, de sécurité et de conduite intéressant la sécurité des installations, font l'objet d'une surveillance et d'opérations d'entretien de façon à fournir des

indications fiables, pour détecter les évolutions des paramètres importants à l'égard de ces préoccupations.

Les dépassements des points de consigne des paramètres importants pour la sécurité doivent déclencher des alarmes en salle de contrôle ainsi que les actions automatiques ou manuelles de protection ou de mise en sécurité appropriées aux risques encourus.

Les procédures importantes pour la sécurité sont régulièrement testées et vérifiées.

Les informations nécessaires à la mise en sécurité du site et les alarmes des dispositifs électroniques de détection d'incendie, des dispositifs de détection d'atmosphère explosive, les dispositifs de détection du déclenchement des dispositifs autonome de lutte contre l'incendie sont reportées au poste de garde et à la société de télésurveillance.

CHAPITRE 7.4 – DISPOSITIF DE RÉTENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Article 7.4.1 – Rétentions

Article 7.4.1.1 – Volume

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients mobiles de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 L minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 L.

L'intégralité des stockages est placée sur rétentions reliées à un bassin destiné à collecter les eaux potentiellement acides ou chargées en polluants.

Article 7.4.1.2 – Conception

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir. L'étanchéité de la rétention ne doit pas être compromise par les produits pouvant être recueillis, par un éventuel incendie ou par les éventuelles agressions physiques liées à l'exploitation courante. En particulier, elle résiste à la pression statique du produit éventuellement répandu et à l'action physico-chimique des produits pouvant être recueillis. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) est conçue pour pouvoir être contrôlée à tout moment, sauf impossibilité technique justifiée par l'exploitant.

Le stockage des liquides inflammables, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés.

Article 7.4.1.3 – Gestion

Les rétentions font l'objet d'un examen visuel approfondi au moins annuellement et d'une maintenance appropriée.

Les rétentions doivent être maintenues propres et disponibles. En particulier, les rétentions des stockages à l'air libre sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifient les conditions d'exploitation.

Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 7.4.1.4 – Dispositif de confinement

Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.

En cas de dispositif de confinement externe à l'installation, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.

En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être pollués y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.

Les systèmes de relevage autonomes ont une efficacité démontrée en cas d'accident. Les différents organes de contrôle nécessaires à la mise en service du dispositif de confinement peuvent être actionnés en toute circonstance, localement ou à partir d'une salle de contrôle.

Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé en faisant la somme :

- de volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie d'une part ;
- du volume de produit libéré lors d'un accident ou d'un incendie ;
- du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe

L'exploitant s'assure de la disponibilité constante du volume de confinement minimal nécessaire de 480 m³. Le volume total à mettre en rétention (besoins pour la lutte incendie et volume d'eaux liés aux intempéries) est de 2 589 m³. Ce volume sera assuré par le bassin d'un volume de 2 586 m³ et les canalisations.

Les eaux d'extinction collectées sont soit éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées, soit rejetées dans le milieu naturel sous réserve du respect des dispositions de l'article 4.4.6.10 du présent arrêté.

Article 7.4.1.5 – Autres dispositions

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention. La définition des emplacements de stockage et la répartition des différents produits sont réalisées à partir des fiches de données sécurité. Ces emplacements sont clairement matérialisés et signalisés.

Les aires de chargement et de déchargement sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles reprises à l'article 7.4.1.1.

Le stockage et la manipulation des produits dangereux ou polluants, solides ou liquides ou liquéfiés dont la température d'ébullition à pression atmosphérique est supérieure à 0 °C, sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les stockages des déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement.

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Article 7.4.1.6 – Conséquences des pollutions accidentelles

En cas de pollution accidentelle provoquée par l'établissement, l'exploitant doit être en mesure de fournir dans les délais les plus brefs, tous les renseignements connus dont il dispose permettant de déterminer les mesures de sauvegarde à prendre pour ce qui concerne les personnes, la faune, la flore, les ouvrages exposés à cette pollution, en particulier :

1. la toxicité et les effets des produits rejetés ;
2. leur évolution et leurs conditions de dispersion dans le milieu naturel ;
3. la définition des zones risquant d'être atteintes par des concentrations en polluants susceptibles d'entraîner des conséquences sur le milieu naturel ou les diverses utilisations des eaux ;
4. les méthodes de destruction des polluants à mettre en œuvre ;
5. les moyens curatifs pouvant être utilisés pour traiter les personnes, la faune ou la flore exposées à cette pollution ;
6. les méthodes d'analyses ou d'identification et organismes compétents pour réaliser ces analyses.

De plus, une analyse sera effectuée sur chaque piézomètre :

- 6 heures après l'événement ;
- puis quotidiennement pendant 2 semaines ;
- ensuite hebdomadairement pendant 5 mois ;

avec recherche des éléments composant le produit rejeté.

CHAPITRE 7.5 – DISPOSITIONS D'EXPLOITATION

Article 7.5.1 – Surveillance de l'installation

Article 7.5.1.1 – Dispositions générales

L'exploitation des différentes installations doit se faire sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite des installations, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits fabriqués, utilisés ou stockés dans les installations, et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.

Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.

Article 7.5.1.2 – Gardiennage / télésurveillance

En dehors des heures d'exploitation du site, une surveillance des installations par gardiennage et/ou télésurveillance est mise en place afin de transmettre l'alerte en cas de sinistre. Si cette alerte est transmise directement aux services d'incendie et de secours, l'exploitant définit les mesures permettant l'accès et l'intervention des moyens publics dans les meilleures conditions possibles. Les conditions du gardiennage et de la télésurveillance sont définies par consigne.

Article 7.5.2 – Travaux

Tous les travaux d'extension, aménagement, modification, réparation ou maintenance dans les installations recensées à l'article 7.1.2 « Localisation des risques » ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment :

- leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter ;
- la définition des phases d'activité dangereuses et des moyens de prévention spécifiques correspondants ;
- l'adaptation des matériels, installations et dispositifs à la nature des opérations à réaliser ainsi que la définition de leurs conditions d'entretien ;
- les instructions à donner aux personnes en charge des travaux ;
- l'organisation mise en place pour assurer les premiers secours en cas d'urgence ;
- lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, les conditions de recours par cette dernière à de la sous-traitance et l'organisation mise en place dans un tel cas pour assurer le maintien de la sécurité.

Ce document ou dossier est établi sur la base d'une analyse des risques liés aux travaux et visé par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le document ou dossier est signé par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Le respect des dispositions précédentes peut être assuré par l'élaboration du plan de prévention défini aux articles R. 4512-6 et suivants du code du travail, lorsque ce plan est exigé.

Les travaux ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » (pour une intervention sans flamme et sans source de chaleur) et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant les règles d'une consigne particulière. Ces permis sont délivrés après analyse des risques liés aux travaux et définition des mesures appropriées.

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et

éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, doivent être cosignés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des travaux réalisés est effectuée par l'exploitant ou son représentant. Elle fait l'objet d'un enregistrement et est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les travaux autorisés sur le site avec point chaud doivent être réalisés en présence de détecteurs mobiles d'atmosphère explosive. Les autres travaux autorisés par l'exploitant sont réalisés en présence de détecteurs mobiles d'atmosphère explosive selon le résultat de l'analyse des risques réalisée par l'exploitant.

Dans le cas de travaux par point chaud, les mesures minimales suivantes sont prises :

- nettoyage de la zone de travail avant le début des travaux ;
- contrôle de la zone d'opération lors du repli de chantier ;
- puis un contrôle ultérieur après la cessation des travaux permettant de vérifier l'absence de feu couvant.

Article 7.5.3 – Consignes d'exploitation

Article 7.5.3.1 – Prévention des risques d'incendie et d'explosion

Toutes dispositions sont prises pour prévenir les risques d'incendie et d'explosion.

Il est interdit :

- de fumer dans l'établissement (sauf aux endroits spécifiques à cet effet séparés des zones de production et dans le respect des réglementations particulières) ;
- d'apporter des feux nus ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique ;
- de manipuler des liquides inflammables si les récipients ne sont pas hermétiquement clos ;
- d'apporter toute source potentielle d'inflammation dans les zones ATEX (à ce titre, une attention particulière sera portée sur les matériels de communication – notamment les téléphones portables – introduits dans l'enceinte de l'établissement).

Cette interdiction est affichée en caractères apparents.

Article 7.5.3.2 – Consignes générales

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et portées à la connaissance du personnel, y compris du personnel des entreprises extérieures amenées à travailler sur le site.

Ces consignes indiquent notamment :

- les règles concernant l'interdiction de fumer ;
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque sans autorisation, telle que prévue à l'article 7.5.3.1 du présent arrêté ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'obligation du « permis d'intervention » pour les parties concernées de l'installation ;

- les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté ;
- les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un réservoir, un récipient mobile, une citerne ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ;
- les dispositions générales concernant l'entretien et la vérification des moyens d'incendie et de secours ;
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte prévues à l'article 7.4.1.4 ;
- l'organisation de l'établissement en cas de sinistre ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec notamment les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours ;
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

Les consignes de sécurité font l'objet d'une diffusion sous forme adaptée à l'ensemble du personnel à qui elles sont commentées et rappelées en tant que de besoin.

Les diverses interdictions (notamment interdiction de fumer) sont affichées de manière très visible en indiquant qu'il s'agit d'une interdiction imposée par arrêté préfectoral, ainsi que les plans de sécurité incendie et d'évacuation, conformes à la réglementation en vigueur.

Article 7.5.3.3 – Consignes d'exploitation

Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations (phase de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées.

Les consignes ou modes opératoires sont intégrés au système de gestion de la sécurité. Sont notamment définis :

- les modes opératoires ;
- les conditions de conservation, stockage et emploi des produits ;
- la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité, le détail et les modalités des vérifications à effectuer en marche normale, dans les périodes transitoires, lors d'opérations exceptionnelles, à la suite d'un arrêt, après des travaux de modifications ou d'entretien de façon à vérifier que l'installation reste conforme aux dispositions du présent arrêté et que le procédé est maintenu dans les limites de sûreté définies par l'exploitant ou dans les modes opératoires ;
- les instructions de maintenance et de nettoyage.

Article 7.5.4 – Formation du personnel

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Des mesures sont prises pour vérifier le niveau de connaissance et assurer son maintien.

Cette formation comporte notamment :

- toutes les informations utiles sur les produits manipulés, les réactions chimiques et opérations de fabrication mises en œuvre ;
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes ;
- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention affectés à leur unité ;
- un entraînement périodique à la conduite des unités en situation dégradée vis-à-vis de la sécurité et à l'intervention sur celles-ci ;
- une sensibilisation sur le comportement humain et les facteurs susceptibles d'altérer les capacités de réaction face au danger ;
- pour le personnel de production, une formation spécifique au risque chimique ;
- une formation aux risques ATEX en fonction du poste occupé (production, maintenance-réparation, encadrement).

Des séances de formation spécifiques aux moyens de lutte adéquats à mettre en œuvre en cas de sinistre (incendies, fuites accidentelles) et aux risques techniques de la manutention doivent faire l'objet de recyclages périodiques, un bilan annuel est établi.

Le personnel de l'exploitant chargé de la mise en œuvre des moyens de lutte contre l'incendie est apte à manœuvrer ces équipements et à faire face aux éventuelles situations dégradées.

Des exercices de lutte contre l'incendie (mise en œuvre du matériel, méthode d'intervention, organisation de la gestion de crise...) doivent être organisés, a minima, une fois par an.

Article 7.5.5 – Moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours

Article 7.5.5.1 – Accessibilité

Le site dispose en permanence de deux accès au moins positionnés de telle sorte qu'ils soient toujours accessibles pour permettre l'intervention des services publics d'incendie et de secours, quelles que soient les conditions de vent.

L'accès au site est conçu pour pouvoir être ouvert immédiatement sur demande des services publics d'incendie et de secours ou directement par ces derniers. Les dispositifs permettant de condamner l'accès à ces voies sont amovibles et manœuvrables par les sapeurs pompiers soit par un dispositif facilement destructible par les moyens dont dispose le service départemental d'incendie et de secours (SDIS) (type coupe boulon) soit par une clé polycoise.

L'entrée principale de l'établissement doit être maintenue libre en toutes circonstances et accessible aux services d'intervention extérieurs à l'établissement.

Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

Article 7.5.5.2 – Accessibilité des engins à proximité des installations

Une voie « engins » au moins est maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre de chaque installation et est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de cette installation.

Cette voie « engins » respecte les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 6 mètres, la hauteur libre au minimum de 4,5 mètres et la pente inférieure à 15 % ;
- dans les virages, le rayon intérieur R minimal est de 13 mètres. Une sur-largeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée dans les virages de rayon intérieur R compris entre 13 et 50 mètres ;
- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au maximum ;
- chaque point du périmètre de l'installation est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie ;
- aucun obstacle n'est disposé entre la voie engins et les accès au bâtiment, les aires de mise en station des moyens aériens et les aires de stationnement des engins. Ces aires sont matérialisées au sol afin de garantir leur repérage et assurer leur disponibilité permanente.

Article 7.5.5.3 – Déplacement des engins de secours à l'intérieur du site

Pour permettre le croisement des engins de secours, tout tronçon de voie « engins » de plus de 100 mètres linéaires dispose d'au moins deux aires dites de croisement, judicieusement positionnées, dont les caractéristiques sont :

- largeur utile minimale de 3 mètres en plus de la voie engin ;
- longueur minimale de 10 mètres ;
- présentant à minima les mêmes qualités de pente, de force portante et de hauteur libre que la voie « engins ».

Article 7.5.5.4 – Mise en station des échelles

Pour toute installation située dans un bâtiment de hauteur supérieure à 8 mètres, au moins une façade est desservie par au moins une voie « échelle » permettant la circulation et la mise en station des échelles aériennes. Cette voie « échelle » est directement accessible depuis la voie « engin » définie à l'article 7.5.5.2.

Depuis cette voie, une échelle accédant à au moins toute la hauteur du bâtiment peut être disposée.

La voie « échelle » respecte, par ailleurs, les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 4 mètres, la longueur de l'aire de stationnement au minimum de 10 mètres, la pente au maximum de 10 % ;
- dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une sur-largeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée ;
- aucun obstacle aérien ne gêne la manœuvre de ces échelles à la verticale de l'ensemble de la voie ;
- la distance par rapport à la façade est de 1 mètre minimum et 8 mètres maximum pour un stationnement parallèle au bâtiment et inférieure à 1 mètre pour un stationnement perpendiculaire au bâtiment ;
- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au maximum et présente une résistance au poinçonnement minimale de 88 N/cm².

Les aires de mise en station des moyens aériens sont positionnées de façon à ne pouvoir être obstruées par l'effondrement de tout ou partie du bâtiment ou occupées par les eaux d'extinction, et doivent être implantées le long des façades.

Par ailleurs, pour toute installation située dans un bâtiment de plusieurs niveaux possédant au moins un plancher situé à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport au niveau d'accès des secours, sur au moins deux façades, cette voie « échelle » permet d'accéder à des ouvertures.

Ces ouvertures permettent au moins un accès par étage pour chacune des façades disposant de voie échelle et présentent une hauteur minimale de 1,8 mètres et une largeur minimale de 0,9 mètre. Les panneaux d'obturation ou les châssis composant ces accès s'ouvrent et demeurent toujours accessibles de l'extérieur et de l'intérieur. Ils sont aisément repérables de l'extérieur par les services de secours.

Article 7.5.5.5 – Aires de stationnement des engins

Les aires de stationnement des engins permettent aux moyens des services publics d'incendie et de secours de stationner pour se raccorder aux points d'eau incendie. Elles sont directement accessibles depuis la voie engins définie à l'article 7.5.5.2. Les aires de stationnement des engins au droit des réserves d'eau alimentant un réseau privé de points d'eau incendie ne sont pas nécessaires.

Chaque aire de stationnement des engins respecte, par ailleurs, les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 4 mètres, la longueur au minimum de 8 mètres, la pente est comprise entre 2 et 7 % ;
- elle comporte une matérialisation au sol ;
- elle est située à 5 mètres maximum du point d'eau incendie ;
- elle est maintenue en permanence entretenue, dégagée et accessible aux services publics d'incendie et de secours ;
- l'aire résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum et présente une résistance au poinçonnement minimale de 88N/cm².

Article 7.5.5.6 – Établissement du dispositif hydraulique depuis les engins

À partir de chaque voie « engins » ou « échelle » est prévu un accès à toutes les issues du bâtiment ou au moins à deux côtés opposés de l'installation par un chemin stabilisé de 1,40 mètre de large au minimum.

Article 7.5.5.7 – Désenfumage

Les locaux à risque incendie sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur (DENFC), conformes à la norme NF EN 12101-2, version décembre 2003, permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie.

Ces dispositifs sont composés d'exutoires à commande automatique et manuelle (ou auto-commande). La surface utile d'ouverture de l'ensemble des exutoires n'est pas inférieure à 2 % de la surface au sol du local.

Afin d'équilibrer le système de désenfumage et de le répartir de manière optimale, un DENFC de superficie utile comprise entre 1 et 6 m² est prévue pour 250 m² de superficie projetée de toiture.

En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du local ou depuis la zone de désenfumage. Ces commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès et installées conformément à la norme NF S 61-932, version décembre 2008

L'action d'une commande de mise en sécurité ne peut pas être inversée par une autre commande.

Les dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur sont à adapter aux risques particuliers de l'installation.

Tous les dispositifs installés en référence à la norme NF EN 12 101-2, version décembre 2003, présentent les caractéristiques suivantes :

- système d'ouverture de type B (ouverture + fermeture) ;
- fiabilité : classe RE 300 (300 cycles de mise en sécurité). Les exutoires bi-fonction sont soumis à 10 000 cycles d'ouverture en position d'aération ;
- la classification de la surcharge neige à l'ouverture est SL 250 (25 daN/m²) pour des altitudes inférieures ou égales à 400 mètres et SL 500 (50 daN/m²) pour des altitudes supérieures à 400 mètres et inférieures ou égales à 800 mètres. La classe SLO est utilisable si la région d'implantation n'est pas susceptible d'être enneigée ou si des dispositions constructives empêchent l'accumulation de la neige. Au-dessus de 800 mètres, les exutoires sont de la classe SL 500 et installés avec des dispositions constructives empêchant l'accumulation de la neige ;
- classe de température ambiante T(00) ;
- classe d'exposition à la chaleur B300.

Des amenées d'air frais d'une superficie égale à la surface des exutoires du plus grand canton, cellule par cellule, sont réalisées soit par des ouvrants en façade, soit par des bouches raccordées à des conduits, soit par les portes des cellules à désenfumer donnant sur l'extérieur

Article 7.5.6 – Moyens de lutte contre l'incendie

Article 7.5.6.1 – Dispositions générales

Le site est doté de moyens, fixes et mobiles, de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux règles en vigueur ainsi que :

- d'un système d'alarme interne ;
- d'un moyen dédié permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- d'une ligne directe avec le centre de traitement d'appel du SDIS du Nord. A minima, une ligne directe est installée dans la salle de contrôle et à l'infirmerie ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 7.1.2 « Localisation des risques » ;
- d'un état des stocks conforme à l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ou tout arrêté ministériel ;
- d'une réserve de produit absorbant incombustible en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres, et des moyens nécessaires à sa mise en œuvre. La réserve de produits absorbant est stockée dans des endroits visibles et facilement accessibles et munie d'un couvercle ou tout autre dispositif permettant d'abriter le produit absorbant des intempéries. Dans le cas de liquides miscibles à l'eau, l'absorbant peut être remplacé par un point d'eau.

L'exploitant dispose des moyens de secours adaptés (en termes de nature, d'organisation et de moyens), conformes à son étude de dangers, en vue de combattre les effets d'un éventuel sinistre.

En cas de perte de l'alimentation des équipements de sécurité au niveau de la canalisation d'alimentation du site en eau industrielle, les installations sont mises en sécurité.

Pour les produits susceptibles d'évaporation (toxiques, inflammables) et pour ceux présentant un risque pour le milieu naturel (pollution des sols et des eaux), l'exploitant doit s'assurer du dimensionnement, de la fiabilité et de la disponibilité des moyens dont il dispose pour collecter ou neutraliser un éventuel épandage sur son site d'un liquide dangereux afin respectivement d'en maîtriser l'évaporation ou d'éviter une contamination du milieu naturel.

Les installations fixes de protection et de lutte contre l'incendie sont définies et conformes à l'étude de dangers, version janvier 2024. Toute modification de ces moyens fait l'objet d'un dossier de justification du maintien du niveau de performance et d'efficacité qui est tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

Article 7.5.6.2 – Réserve d'eau incendie et moyens de pompage d'eau incendie

Le site dispose d'une réserve d'eau incendie d'un volume de 2 000 m³. Cette réserve d'eau peut palier à une rupture d'alimentation en eau industrielle néanmoins un volume minimal de 500 m³ doit être conservé en toutes circonstances pour pouvoir lutter contre un sinistre.

Cette réserve est dotée de plates-formes d'aspiration, dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et permet de fournir un débit de 60 m³/h.

Ces moyens de pompage sont actionnés par des moteurs électriques et thermiques secours, munis d'un dispositif de lancement offrant toute garantie de démarrage immédiat.

Ils sont vérifiés régulièrement, et au minimum une fois par an, et maintenus en état de fonctionnement en permanence.

Article 7.5.6.3 – Réseau d'eau incendie

Le réseau fixe d'eau incendie du site comprend :

- des appareils d'incendie normalisés incongelables (prises d'eau, poteaux par exemple), a minima 4 poteaux incendie d'un diamètre nominal DN100 ou DN150 implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil d'incendie. Ces appareils sont alimentés par un réseau public ou privé qui est en mesure de fournir un débit minimal simultané de 195 m³/h pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Chaque poteau assure un débit minimal de 60 m³/h. La pression dynamique minimale des appareils d'incendie est de 1 bar sans dépasser 8 bar.

Les appareils sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours). Ils sont implantés en bordure de voie accessible aux engins des services d'incendie et de secours ou tout au plus à 5 mètres de celle-ci.

La quantité d'eau mise à disposition pour l'extinction doit être au minimum de 480 m³ utilisables pendant 2 heures (240 m³/h).

Les points d'eau incendie doivent être implantés en dehors du flux thermique de 3 kW/m².

Par ailleurs, un rideau d'eau connecté au réseau d'eau industrielle est mis en place afin de limiter l'exposition du stockage d'oxydes de zinc aux élévations de température en cas d'incendie du stockage de palettes.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur. Le réseau incendie est maintenu hors gel. L'exploitant veille en particulier à vidanger les parties aériennes après chaque utilisation en portant une attention particulière aux points bas.

L'exploitant fait réaliser, a minima tous les 3 ans, une mesure du débit simultané délivré par les poteaux incendie.

Les résultats de cette mesure sont transmis au SDIS et à l'inspection des installations classées.

Les tuyauteries d'alimentation en eau font l'objet de contrôles périodiques visant à s'assurer de leur bon état.

Le réseau d'eau incendie protégeant les installations est bouclé et sectionnable, pour que toute section affectée par une rupture soit isolée, et ne comporte pas de bras mort.

Le réseau d'eau est équipé de raccords normalisés permettant son alimentation par des moyens mobiles tels que des moto-pompes.

Article 7.5.6.4 – Extincteurs

Des extincteurs de type et de capacité appropriés sont installés, à l'intérieur des installations, sur les aires extérieures et les lieux présentant un risque spécifique. Ils sont positionnés à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Ils sont conformes aux normes NF en ce qui concerne les classes de feu et les performances des agents extincteurs. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés.

Conformément au code du travail, des extincteurs sont judicieusement répartis, repérés, fixés (pour les portatifs), numérotés, visibles et accessibles en toute circonstance.

Ils sont vérifiés régulièrement, et au minimum une fois par an, et maintenus en état de fonctionnement en permanence.

Article 7.5.6.5 – Dispositif de détection

Une détection incendie est installée dans l'ensemble des locaux et notamment dans les bâtiments suivants : conditionnement, stockage de produits finis, locaux techniques (chaufferie, local de stockage produits chimiques, locaux administratifs...). La détection incendie est équipée d'une alarme et d'un report au niveau d'une centrale sécurité. Les plans des différentes zones de détection de l'établissement ainsi que celles de désenfumage sont affichées près de la centrale de détection incendie.

L'exploitant dresse la liste des détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps. Il est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection et le cas échéant d'extinction. Il organise à fréquence semestrielle au minimum des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes-rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

Article 7.5.6.6 – Vérification

L'ensemble des moyens de secours est régulièrement contrôlé (au moins une fois par an, sauf dispositions spécifiques du fournisseur ou réglementaires) et entretenu pour garantir leur fonctionnement en toutes circonstances. Les dates et résultats des tests de défense incendie réalisés sont consignés dans un registre éventuellement informatisé qui est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 7.5.6.7 – Protection individuelle

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des matériels de protection individuelle en nombre nécessaire, adaptés aux risques présentés par les diverses installations et permettant l'intervention en cas de sinistre ou l'évacuation des personnels jusqu'aux lieux de confinement, sont conservés à proximité des dépôts ou des ateliers d'utilisation. Ces matériels de protection individuelle sont placés en différents endroits accessibles en toute circonstance y compris en salle de contrôle.

Ces matériels et équipements doivent être entretenus, en bon état et vérifiés périodiquement (au moins 1 fois par an). Le personnel est formé et apte à leur emploi.

L'établissement dispose en permanence d'une réserve d'eau et des appareillages appropriés (douches, douches oculaires...) permettant l'arrosage du personnel atteint par des projections de produits dangereux. Ces appareillages sont judicieusement répartis notamment dans les zones définies par l'exploitant en fonction des risques encourus.

Article 7.5.6.8 – Signalisation

La norme NF X 08 003 relative à l'emploi des couleurs et des signaux de sécurité est appliquée, conformément à l'arrêté du 4 août 1982 afin de signaler les emplacements :

- des moyens de secours ;
- des stockages présentant des risques ;
- des locaux à risques ;
- des boutons d'arrêts d'urgence ;
- ainsi que les diverses interdictions.

Les tuyauteries, accessoires et organes de coupure des différents circuits mettant en œuvre des produits dangereux sont repérés et connus du personnel.

Article 7.5.7 – Suivi et entretien des installations

Article 7.5.7.1 – Vérification périodique et maintenance des équipements

L'ensemble des équipements (tels que les appareils à pression, les soupapes, les canalisations, les sources radioactives...) est conçu et suivi conformément aux réglementations en vigueur.

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.

Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

Article 7.5.7.2 – Domaine de fonctionnement sûr des procédés

L'exploitant établit, sous sa responsabilité les plages de variation des paramètres qui déterminent la sûreté de fonctionnement des installations. L'installation est équipée de dispositifs d'alarme lorsque les paramètres sont susceptibles de sortir des plages de fonctionnement sûr.

Les dispositifs utilisés à cet effet sont indépendants des systèmes de conduite. Toute disposition contraire doit être justifiée et faire l'objet de mesures compensatoires.

Les systèmes de mise en sécurité des installations sont à sécurité positive.

Article 7.5.7.3 – Prévention des risques liés au vieillissement de certains équipements

Les réservoirs de stockages, tuyauteries, capacités contenant des substances, préparations ou mélanges présentant un danger ainsi que les cuvettes de rétention, les massifs de réservoirs, les structures supportant les tuyauteries inter-unités, les caniveaux béton, les fosses humides et les mesures de maîtrise des risques faisant appel à de l'instrumentation de sécurité sont suivis conformément aux dispositions de :

- l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- l'arrêté du 3 octobre 2010 modifié relatif au stockage en réservoirs aériens manufacturés exploités au sein d'une installation classée soumise à autorisation au titre de l'une ou plusieurs des rubriques n° 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747, 4748 ou pour le pétrole brut au titre de l'une ou plusieurs des rubriques n°4510 ou 4511 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement.

La liste des équipements suivis et les plans d'inspection associés sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 7.5.7.4 – Réservoirs et capacités de stockage de produits présentant un danger non soumis à une réglementation spécifique

L'exploitant identifie les réservoirs de stockages et les capacités non soumis aux dispositions de l'article 7.5.7.3 et présentant un danger potentiel pour lesquels il juge nécessaire d'établir un plan d'inspection.

La liste des équipements suivis et les plans d'inspection associés sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les capacités de stockage de produits présentant un danger sont étanches et doivent subir, avant la première mise en service ainsi qu'après réparation ou modification un test d'étanchéité sous la responsabilité de l'exploitant.

Les capacités de stockage sont contrôlées périodiquement suivant une méthode et une périodicité propre à chaque type de stockage. Les structures et les supportages des capacités doivent également être contrôlés.

Si les contrôles révèlent un suintement, une fissuration ou une corrosion, l'exploitant doit faire procéder aux réparations nécessaires avant remise en service.

Article 7.5.7.5 – Matériels et engins de manutention

Les matériels et engins de manutention sont entretenus selon les instructions du constructeur et conformément aux règlements en vigueur.

L'entretien et la réparation des engins mobiles sont effectués sur des zones étanches et situées à une distance supérieure à 10 m de toute matière combustible.

Les engins de manutention sont contrôlés au moins une fois par an si la fréquence des contrôles n'est pas fixée par une autre réglementation.

En dehors des heures d'exploitation, les chariots de manutention sont remisés soit dans un local spécifique, soit sur une aire matérialisée réservée à cet effet.

Article 7.5.7.6 – Tuyauteries

Les tuyauteries font l'objet d'un suivi adapté contre la corrosion.

Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'examens périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état.

Les différentes tuyauteries accessibles sont repérées conformément à des règles définies par l'exploitant, sans préjudice des exigences fixées par le code du travail.

Les supports de tuyauteries sont protégés contre tous risques d'agression involontaire (notamment heurt par véhicule). Ils doivent être convenablement entretenus et faire l'objet d'examens périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état.

Article 7.5.8 – Prévention des risques naturels

Article 7.5.8.1 – Protection contre la foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010.

Article 7.5.8.2 – Séismes

Les installations présentant un danger important pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement sont protégées contre les effets sismiques conformément aux dispositions définies par l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010.

CHAPITRE 7.6 – DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ÉTABLISSEMENTS CLASSÉS SEVESO

Article 7.6.1 – Politique de prévention des accidents majeurs (PPAM)

Les installations doivent être conçues, construites, exploitées et entretenues conformément à l'état de l'art, en vue de prévenir les accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses et de limiter leurs conséquences pour l'homme et pour l'environnement.

L'exploitant élabore un document écrit définissant sa politique de prévention des accidents majeurs. Ce document est maintenu à jour et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Cette politique est conçue pour assurer un niveau élevé de protection de la santé publique et de l'environnement et est proportionnée aux risques d'accidents majeurs. Elle inclut les objectifs globaux et les principes d'action de l'exploitant, le rôle et l'organisation des responsables au sein de la direction, ainsi que l'engagement d'améliorer en permanence la maîtrise des dangers liés aux accidents majeurs.

Les moyens sont proportionnés aux risques d'accidents majeurs identifiés dans l'étude de dangers.

L'exploitant assure l'information du personnel de l'établissement sur la politique de prévention des accidents majeurs.

Tout au long de la vie de l'installation, l'exploitant veille à l'application de la politique de prévention des accidents majeurs et s'assure du maintien du niveau de maîtrise des risques.

La politique de prévention des accidents majeurs est réexaminée au moins tous les cinq ans et mise à jour si nécessaire.

Elle est par ailleurs réexaminée et mise à jour :

- avant la mise en service d'une nouvelle installation ;
- avant la mise en œuvre des changements notables ;
- à la suite d'un accident majeur.

Le document définissant la politique de prévention des accidents majeurs ainsi que les réexamens périodiques dont il fait l'objet sont soumis à l'avis du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail prévu à l'article L. 4611-1 du code du travail.

Article 7.6.2 – Système de gestion de la sécurité (SGS)

L'exploitant met en place et tient à jour un système de gestion de la sécurité applicable à toutes les installations susceptibles de générer des accidents majeurs.

Le système de gestion est proportionné aux risques, aux activités industrielles et à la complexité de l'organisation dans l'établissement et repose sur l'évaluation des risques. Il intègre la partie du système de gestion général incluant la structure organisationnelle, les responsabilités, les pratiques, les procédures, les procédés et les ressources qui permettent de déterminer et de mettre en œuvre la politique de prévention des accidents majeurs.

L'exploitant met en œuvre les procédures et actions prévues par le système de gestion de la sécurité.

Ce système de gestion de la sécurité est réexaminé et mis à jour :

- avant la mise en service d'une nouvelle installation ;
- lorsque l'exploitant porte à la connaissance du préfet un changement notable ;
- à la suite d'un accident majeur.

Le système de gestion de la sécurité est conforme aux dispositions mentionnées en annexe de l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs et précise, par des dispositions spécifiques les situations ou aspects suivants de l'activité :

- organisation, formation ;
- identification et évaluation des risques liés aux accidents majeurs ;
- maîtrise des procédés, maîtrise d'exploitation ;
- conception et gestion des modifications ;
- gestions des situations d'urgence ;
- surveillance des performances ;
- audits et revue de direction.

Article 7.6.3 – Mise en œuvre du SGS

L'exploitant met en œuvre les procédures et actions prévues par le SGS.

L'exploitant affecte les moyens appropriés au SGS. Il veille à son bon fonctionnement.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les différents documents du SGS. En particulier, les résultats de l'analyse documentée mentionnée au point « Audits et revues de direction » menée au titre de l'année « n-1 » sont transmis à l'inspection des installations classées pour le 31 mars de l'année « n ».

Article 7.6.4 – Recensement des substances, préparations ou mélanges dangereux

L'exploitant procède au recensement régulier des substances, préparations ou mélanges dangereux susceptibles d'être présents dans ses installations et le tient à jour conformément aux dispositions de l'arrêté du 26 mai 2014.

Ce recensement est effectué avant la mise en service des installations, puis tous les quatre ans, au 31 décembre.

Il est par ailleurs mis à jour :

- avant la mise en service d'une nouvelle installation ;
- avant la réalisation de changements notables ;
- en cas de demande de fonctionnement au bénéfice des droits acquis ;
- en cas de changement de classification de dangerosité d'une substance, d'un mélange ou d'un produit utilisés ou stockés dans l'établissement.

L'exploitant tient le préfet informé du résultat de ce recensement selon les modalités fixées par l'arrêté du 26 mai 2014.

Article 7.6.5 – Information des installations au voisinage

L'exploitant tient les exploitants d'installations classées voisines ainsi que les exploitants d'installations nucléaires de base et d'ouvrages visés aux articles R. 551-7 à R. 551-11 du code de l'environnement et les gestionnaires d'établissement recevant du public informés des risques d'accidents majeurs identifiés dans l'étude de dangers dès lors que les conséquences de ces accidents majeurs sont susceptibles d'affecter les dites installations. Il leur communique par écrit les informations sur les mesures de sécurité et la conduite à tenir en cas d'accident majeur.

Ces informations sont envoyées à chaque mise à jour de l'étude de dangers suite à un changement notable et au moins une fois tous les 5 ans.

Il transmet copie de cette information au préfet.

Article 7.6.6 – Mesures des conditions météorologiques

L'établissement dispose des matériels nécessaires pour la mesure de la vitesse, de la direction du vent et de la température. Leurs informations sont reportées en salle de contrôle. Ces informations doivent être maintenues disponibles en toutes circonstances. Les capteurs météorologiques peuvent être communs à plusieurs installations.

Des manches à air éclairées sont implantées sur le site. Elles doivent être implantées de manière à ce que, à partir de n'importe quel point du site, il soit possible d'en voir une.

Article 7.6.7 – Mesures de maîtrise des risques (MMR)

L'exploitant définit les mesures de maîtrise des risques qui participent à la décote des phénomènes dangereux, en particulier ceux dont les effets, seuls ou engendrés par effet domino :

- sortent des limites du site ;
- auraient pu sortir des limites du site sans l'existence des dites mesures de maîtrise des risques ;
- pourraient concourir par effet domino à générer des phénomènes dangereux ayant des effets tels que définis aux points 1 et 2 décrits ci-dessus.

L'exploitant garantit ainsi le niveau de probabilité des phénomènes dangereux associés, tels que listés dans son étude de dangers complétée.

Pour chaque mesure de maîtrise des risques, l'exploitant dispose d'un dossier :

- décrivant succinctement la barrière, sa fonction, les éléments la composant, les actions et performances attendues ;
- permettant de déterminer qu'elle satisfait aux critères, d'efficacité, de cinétique, de testabilité et de maintenance définis à l'article 4 de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;
- précisant son niveau de confiance et le niveau de probabilité résiduel du ou des phénomènes dangereux avec la prise en compte de ces barrières ;
- comprenant l'enregistrement et l'archivage des opérations de maintenance, préventives ou correctives, et de contrôle ;
- comprenant le programme de tests périodiques ainsi que les résultats de ces tests.

L'exploitant doit pouvoir également justifier de l'indépendance de chaque MMR vis-à-vis des événements initiateurs considérés.

Pour un même scénario, l'exploitant justifie que les différentes MMR sont indépendantes entre elles et ne possèdent pas de mode commun de défaillance.

Les procédures de vérification de l'efficacité, de vérification de la cinétique de mise en œuvre, les tests et la maintenance de ces barrières ainsi que la conduite à tenir dans l'éventualité de leur indisponibilité, sont établies par écrit, intégrées au système de gestion de la sécurité et respectées.

L'exploitant doit intervenir dans les meilleurs délais afin que l'indisponibilité d'une mesure de maîtrise des risques soit la plus réduite possible.

Les systèmes de détection, de protection, de sécurité et de conduite intéressant la sûreté et la sécurité des installations, font l'objet d'une surveillance et d'opérations d'entretien de façon à fournir des indications fiables, pour détecter les évolutions des paramètres importants à l'égard de ces préoccupations.

La liste des mesures de maîtrise des risques est en annexe 4 au présent arrêté – **informations sensibles non communicables au public** – ainsi que dans son étude de dangers du dossier (version janvier 2024). Cette liste ainsi que les procédures susvisées sont révisées régulièrement au regard du retour d'expérience accumulé sur ces systèmes (étude du comportement et de la fiabilité de ces matériels dans le temps au regard des résultats d'essais périodiques et des actes de maintenance...) et à chaque incident ou événement les mettant en cause.

L'exploitant tient à jour ces documents et met à disposition de l'inspection des installations classées un dossier justifiant toute modification par rapport à la liste en annexe du présent arrêté.

Les dispositifs chargés de la gestion des sécurités sont secourus par une alimentation disposant d'une autonomie suffisante pour permettre un arrêt en toute sécurité des installations.

Les dépassements des points de consigne des différentes parties composant la MMR doivent déclencher des alarmes ainsi que les actions automatiques ou manuelles de protection ou de mise en sécurité appropriées aux risques encourus.

Les procédures participant pour tout ou partie à la mise en place des MMR sont régulièrement mises en œuvre ou testées et vérifiées.

Les paramètres de fonctionnement des MMR sont enregistrés et archivés. Leurs dérives sont détectées et corrigées.

Les MMR satisfont aux dispositions suivantes :

- leur conception est simple, d'efficacité et de fiabilité éprouvée ;
- leurs défaillances conduisent à un état sûr du système (sécurité positive) ;
- la fonction de sécurité du système reste disponible en cas de défaillance unique d'un des éléments assurant cette fonction ;
- les dispositifs sont conçus de manière à résister aux contraintes spécifiques liés aux produits manipulés, au mode d'exploitation et à l'environnement des systèmes ;
- les dispositifs et notamment les chaînes de transmission sont conçus pour permettre de s'assurer périodiquement de leur efficacité par test ;
- l'organisation mise en place par l'exploitant permet de s'assurer de la pérennité des principes précédents, elle met en œuvre un ensemble d'actions planifiées et systématiques, fondées sur des procédures écrites, mises à jour et donnant lieu à des enregistrements archivés.

Article 7.6.7.1 – Gestion des anomalies et défaillances des mesures de maîtrise des risques

Les anomalies et les défaillances des mesures de maîtrise des risques sont enregistrées et gérées par l'exploitant, en lien avec le processus « Surveillance des performances » du système de gestion de la sécurité.

Ces anomalies et défaillances doivent notamment :

- être signalées et enregistrées ;
- être hiérarchisées et analysées ;
- et donner lieu dans les meilleurs délais à la définition et à la mise en place de parades techniques ou organisationnelles, dont l'application est suivie dans la durée.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées un registre dans lequel ces différentes étapes sont consignées.

Chaque année, l'exploitant réalise une analyse globale des anomalies et défaillances des mesures de maîtrise des risques.

L'analyse documentée réalisée dans le cadre du processus « Audits et revue de direction » du système de gestion de la sécurité comprendra :

- les enseignements généraux tirés de cette analyse et les orientations retenues ;
- la description des retours d'expérience tirés d'événements rares ou pédagogiques dont la connaissance ou le rappel est utile pour l'exercice d'activités comparables.

Article 7.6.7.2 – Règles générales relatives aux mesures de maîtrise des risques instrumentées (MMRi)

Définitions

Une MMRi est une MMR constituée par une chaîne de traitement comprenant une prise d'information (capteur, détecteur...), un système de traitement (automate, calculateur, relais...) et une action (actionneur avec ou sans intervention humaine).

Une MMR est considérée comme MMRi si l'intervention humaine, lorsqu'elle existe, est limitée à une action déclenchée suite à une alarme elle-même déclenchée sans intervention humaine.

Une MMRi de sécurité (MMRiS) repose sur un système instrumenté de sécurité, c'est-à-dire un système combinant capteur(s), unité de traitement et actionneur(s) ayant pour objectif de remplir exclusivement des fonctions de sécurité.

Une MMRI de conduite (MMRIC) est une MMRI intégrée au système de conduite de l'installation.

Conception des MMRI

Les éléments d'une MMRI utilisés pour la conduite de l'installation doivent :

- ne pas être susceptibles de conduire à un événement initiateur à l'origine du scénario d'accident ;
- assurer une action de sécurité prioritaire sur toutes leurs autres actions ;
- ne pas être déjà pris en compte dans une MMRIC pour ce même scénario.

Pour toute MMRI basée sur un automate dédié également à des fonctions de conduite, l'exploitant doit a minima justifier du respect des dispositions suivantes :

- l'automate est un APS (Automate Programmable de Sécurité) et ne gère que des opérations de conduite simples comme des actions binaires (ex : commandes de fermeture et d'ouverture de vannes par un opérateur lors d'une opération de dépotage, commande de marche/arrêt...) ;
- la défaillance (matériel ou logiciel) des fonctions de conduite n'a pas d'impact sur les fonctions de sécurité ;
- toute modification des consignes relatives à une fonction de conduite est gérée avec la même exigence qu'une modification des consignes relatives aux fonctions de sécurité.

Pour les MMRI mises en service postérieurement au 2 octobre 2013, la chaîne de sécurité est conforme aux normes NF EN 61508 et NF EN 61511.

Le dossier de la MMRI, mentionné à l'article 7.6.7, comporte tous les éléments justifiant le niveau de confiance retenu, en particulier lorsque celui-ci est supérieur à 1.

Conception des MMRIC

Les MMRIC doivent vérifier les conditions minimales suivantes :

- les éléments de la chaîne ne sont pas susceptibles de conduire à un événement initiateur à l'origine du scénario d'accident ;
- l'action de sécurité assurée par les éléments de la chaîne est prioritaire sur toutes leurs autres actions ;
- les modifications des paramètres (les seuils d'alarme, par exemple) sont gérées au travers de procédures ou du système de gestion de la sécurité de l'établissement, quand il existe ;
- l'exploitant a mis en place une maintenance préventive au titre de la fonction de sécurité remplie ;
- le système de conduite est conçu, exploité et maintenu dans des conditions standards et selon de bonnes pratiques (standards ou référentiels, architecture éprouvée, concept éprouvé, procédures d'exploitation et de maintenance, détection des principales défaillances telles que défaut capteur ou perte d'alimentation actionneur...).

Prise en compte de l'action humaine

S'agissant d'actions humaines intégrées à des MMRI, l'exploitant s'assure :

- que les alarmes associées aux MMRI sont facilement identifiables par l'opérateur sur le poste de conduite ;
- que les actions associées à ces alarmes sont clairement définies (notamment dans des procédures) ;

- de la disponibilité de l'opérateur (présence permanente et temps d'action « compatible » avec le temps de réponse de la MMRI, nombre limité de procédures d'urgence attribuées à un même opérateur) ;
- de la formation des opérateurs, notamment dans le cadre des actions susceptibles de conduire à des conséquences potentielles sur la sécurité de l'installation.

Indépendance des MMRI

Les MMRIc et MMRI s'intervenant sur un même scénario :

- sont composées d'éléments distincts (y compris les interfaces homme/machine, les accessoires -parafoudre, module d'isolement galvanique, module de conversion...-, les éléments de transmission du signal de type câblage -à l'exception des dispositifs à sécurité positive entraînant la mise en repli de l'installation en cas de perte de l'alimentation ou du signal porté par le câble). En particulier, les automates associés à chacune des MMRIc sont distincts ;
- font appel à des opérateurs différents.

Tout automate programmable de sécurité (APS) commun à plusieurs MMRI s valorisées sur un même scénario d'accident doit comporter des caractéristiques permettant de s'assurer :

- que la défaillance d'un élément de la boucle de traitement d'une MMRI s (carte d'acquisition, module de traitement, carte de sortie, transmission, alimentation...) ne remet pas en cause le fonctionnement des autres MMRI s (APS disposant d'une carte d'acquisition et d'une carte de sortie spécifiques à chaque MMRI s et module de traitement redondant) ;
- que les défaillances d'un élément de la boucle de traitement d'une MMRI s (carte d'acquisition, module de traitement, carte de sortie, transmission, alimentation...) sont détectées ou conduisent automatiquement à une mise en repli (position de sécurité) et que les réparations peuvent être réalisées dans un délai défini sans remettre en cause la fonction de sécurité assurée par les autres MMRI s (soit parce que les réparations peuvent être réalisées sans remettre en cause le fonctionnement des autres MMRI s soit parce que le potentiel de danger est supprimé) ;
- que la programmation de chaque fonction assurée par les MMRI s est rendue distincte (programme séparé, page de configuration séparée...) ;
- que sur défaut général de l'automate (pertes d'alimentations électriques, ruptures de câbles...), la mise en repli (position de sécurité) est assurée (sécurité positive / fail safe) ;
- que la somme des NC retenus pour ces MMRI s est inférieure ou égale au NC de l'automate ;
- qu'il existe un facteur minimum de 10 entre le produit des probabilités de défaillance des MMRI s et la probabilité de défaillance dangereuse de l'APS commun ;

Article 7.6.7.3 – Attestation de conformité des MMR

Avant la mise en service de l'installation, l'exploitant transmet au préfet une attestation de conformité des mesures de maîtrise des risques mises en place aux exigences de l'article 7.6.7 et de la note de doctrine sur les mesures de maîtrise des risques instrumentées du 2 octobre 2013, le cas échéant avec l'appui d'un bureau de contrôle ou d'une société de vérification compétente.

Article 7.6.8 – Plan d'opération interne (POI)

L'exploitant élabore un plan d'opération interne (POI) en vue de :

- contenir et maîtriser les incidents de façon à en minimiser les effets et à limiter les dommages causés à la santé publique, à l'environnement et aux biens ;
- mettre en œuvre les mesures nécessaires pour protéger la santé publique et l'environnement contre les effets d'accidents majeurs.

Le POI définit les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens nécessaires que l'exploitant met en œuvre pour protéger le personnel, les populations, la santé publique, les biens et l'environnement contre les effets des accidents majeurs.

Il est rédigé sur la base des risques et moyens d'intervention nécessaires analysés dans l'étude de dangers.

Il est réexaminé et mis à jour au moins une fois tous les 3 ans ainsi qu'à chaque changement notable porté à la connaissance du préfet par l'exploitant, avant la mise en service d'une nouvelle installation, à chaque révision de l'étude de dangers, à chaque modification de l'organisation, à la suite des mutations de personnels susceptibles d'intervenir dans le cadre de l'application de ce plan.

En cas d'accident, l'exploitant assure la direction des secours, jusqu'à l'arrivée des secours publics et/ou le déclenchement éventuel d'un plan de secours externe par le préfet. Il met en œuvre les moyens en personnels et matériels susceptibles de permettre le déclenchement sans retard du POI. Il prend en outre à l'extérieur de son établissement les mesures urgentes de protection des populations et de l'environnement prévues au POI et, s'il existe, au plan particulier d'intervention (PPI).

Le POI est cohérent avec la nature et les enveloppes des différents phénomènes de dangers envisagés dans l'étude de dangers. Le POI reprend l'ensemble des scénarios de l'analyse préliminaire des risques (APR) faisant appel aux secours du SDIS ainsi que, secteur par secteur, les dispositifs constructifs en termes de résistance et stabilité au feu des différentes parois et structures.

Les dispositions de sécurité interne y sont précisées dans les détails, notamment, en ce qui concerne le poste de commandement exploitant.

Un exemplaire du POI doit être disponible en permanence sur l'emplacement prévu pour y installer le poste de commandement.

Il est diffusé pour information, à chaque mise à jour :

- en double exemplaire à l'inspection des installations classées (DREAL : unité départementale et service risques) au format papier. Une version électronique et opérationnelle du POI est envoyée conjointement à la version papier à l'inspection des installations classées ;
- au SDIS qui précisera le nombre d'exemplaires à transmettre en fonction des nécessités opérationnelles ;
- à la préfecture.

À chaque nouvelle version du POI, le personnel travaillant dans l'établissement, y compris le personnel sous-traitant est consulté dans le cadre du CSE, s'il existe. L'avis du CHSCT est joint à l'envoi du POI à la DREAL.

L'exploitant doit élaborer et mettre en œuvre une procédure écrite, et mettre en place les moyens humains et matériels pour garantir :

- la recherche systématique d'améliorations des dispositions du POI ; cela inclut notamment :
 - l'organisation de tests périodiques du dispositif et/ou des moyens d'intervention ;
 - la formation du personnel intervenant ;
 - l'analyse des enseignements à tirer de ces exercices et formations ;
- la prise en compte des résultats de l'actualisation de l'étude de dangers (révision ou suite à une modification notable dans l'établissement ou dans le voisinage) ;
- la revue périodique et systématique de la validité du contenu du POI, qui peut être coordonnée avec les actions citées ci-dessus ;
- la mise à jour systématique du POI en fonction de l'usure de son contenu ou des améliorations décidées.

Cette procédure est intégrée au processus « Gestion des situations d'urgence » du système de gestion de la sécurité.

Des exercices réguliers sont réalisés pour tester le POI. Ces exercices incluent les installations classées voisines susceptibles d'être impactées par un accident majeur.

Leur fréquence est a minima annuelle hormis pendant l'année qui suit la mise en service de l'installation, où la fréquence des exercices POI est a minima trimestrielle. L'inspection des installations classées et le service départemental d'incendie et de secours sont informés à l'avance de la date retenue pour chaque exercice.

Le compte rendu accompagné si nécessaire d'un plan d'actions est tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

Le POI de l'exploitant est établi avant le démarrage des installations. Dans le trimestre qui suit le début d'exploitation, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie.

Article 7.6.9 – Moyens d'alerte / Plan particulier d'intervention (PPI)

Si le site est soumis à PPI, le site dispose d'une ou plusieurs sirènes fixes permettant d'alerter le voisinage en cas d'accident majeur. Chaque sirène doit pouvoir être déclenchée à partir d'un ou plusieurs endroits de l'usine bien protégé.

La portée de la ou des sirènes doit permettre d'alerter efficacement les populations concernées dans les zones définies dans le PPI.

Le signal émis doit être conforme aux caractéristiques techniques définies par l'arrêté ministériel du 23 mars 2007 relatif aux caractéristiques techniques du signal national d'alerte.

Une sirène peut être commune aux différentes usines d'un complexe industriel dans la mesure où toutes les dispositions sont prises pour respecter les articles ci-dessus et que chaque exploitant puisse utiliser de façon fiable la sirène en cas de besoin.

Toutes dispositions sont prises pour maintenir les équipements des sirènes en bon état d'entretien et de fonctionnement. Dans tous les cas, les sirènes sont secourues.

Les essais éventuellement nécessaires pour tester le bon fonctionnement et la portée des sirènes sont définis en accord avec la direction des sécurités de la préfecture du Nord.

En cas d'accident ou d'incident, l'exploitant doit prendre toutes les mesures qu'il juge utiles afin d'en limiter les effets. Il doit veiller à l'application du POI. Il est responsable de l'information des services administratifs et des services de secours concernés.

Si besoin est, et en attendant la mise en place du PPI, l'exploitant prend toutes les dispositions même à l'extérieur de l'entreprise, reprises dans le POI et dans le PPI, propres à garantir la sécurité de son environnement.

Article 7.6.10 – Information des populations

L'exploitant doit assurer l'information des populations sur les risques encourus, les mesures de sécurité et la conduite à tenir en cas d'accident majeur. À cette fin, l'exploitant doit notamment préparer des brochures comportant les éléments suivants et destinées aux populations demeurant dans la zone du plan particulier d'intervention (PPI), et les éditer à ses frais. Il fournit préalablement au préfet les éléments nécessaires à l'information préalable des populations concernées à savoir :

- le nom de l'exploitant et l'adresse du site ;

- l'identification, par sa fonction, ses coordonnées géographique, téléphonique et électronique, de l'autorité fournissant les informations ;
- l'indication de la réglementation et des dispositions auxquelles est soumise l'installation ;
- l'indication de la remise à l'inspection des installations classées d'une étude de dangers ;
- la présentation en termes simples de l'activité exercée sur le site ainsi que les notions de base sur les phénomènes physique et chimique associés ;
- les dénominations communes ou, dans le cas de rubriques générales, les dénominations génériques ou catégories générales de danger des substances et préparations intervenant sur le site et qui pourraient être libérées en cas d'accident majeur, avec indication de leurs principales caractéristiques dangereuses ;
- les informations générales sur la nature des risques et les différents cas d'urgence pris en compte, y compris leurs effets potentiels sur les personnes et l'environnement ;
- les informations adéquates sur la manière dont la population concernée sera avertie et tenue au courant en cas d'accident ;
- les informations adéquates sur les mesures que la population concernée doit prendre et le comportement qu'elle doit adopter en cas d'accident ;
- la confirmation que l'exploitant est tenu de prendre des mesures appropriées sur le site, y compris de prendre contact avec les services d'urgence, afin de faire face aux accidents et d'en limiter à leur minimum les effets avec indication des principes généraux de prévention mis en œuvre sur le site ;
- les dispositions des plans d'urgence interne et externe prévues pour faire face à tout effet d'un accident avec la recommandation aux personnes concernées de faire preuve de coopération au moment de l'accident dans le cadre de toute instruction ou requête formulée par les autorités (maire ou préfet), leur représentant ou les personnes agissant sous leur contrôle ;
- des précisions relatives aux modalités d'obtention de toutes informations complémentaires, sous réserve des dispositions relatives à la confidentialité définies par la législation, et notamment l'article 6 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978, et sous réserve des dispositions relatives aux plans d'urgence prévues par les arrêtés du ministre de l'intérieur des 30 octobre 1980 et 16 janvier 1990 concernant la communication au public des documents administratifs émanant des préfectures et sous-préfectures.

L'information définie aux points ci-dessus est diffusée tous les cinq ans et sans attendre cette échéance lors de la modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage de nature à entraîner un changement notable des risques ainsi que lors de la révision du PPI.

À ce titre, la prochaine diffusion de la plaquette d'information doit être réalisée au plus tard 1 an après la signature de l'arrêté prescrivant le PPI.

TITRE 8 – SUBSTANCES ET PRODUITS CHIMIQUES

CHAPITRE 8.1 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 8.1.1 – Identification des produits

L'exploitant est tenu de respecter les dispositions relatives à la connaissance de l'état des stocks telles que prévues aux articles 49 et 50 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ou toutes dispositions qui viendraient s'y substituer.

Article 8.1.2 – Étiquetage des substances et mélanges dangereux

Les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des substances et mélanges, et s'il y a lieu, les éléments d'étiquetage conformément au règlement n°1272/2008 dit CLP (pour classification, étiquetage et emballage des substances et des mélanges) ou le cas échéant par la réglementation sectorielle applicable aux produits considérés.

Les tuyauteries apparentes contenant ou transportant des substances ou mélanges dangereux doivent également être munis des pictogrammes définis par le règlement susvisé.

Article 8.1.3 – Manipulation des substances et mélanges dangereux

Les recommandations et les consignes de sécurité édictées par les fiches de données de sécurité sont scrupuleusement respectées par l'exploitant. L'exploitant dispose des produits et matériels cités par ces fiches pour être en mesure de réagir immédiatement en cas d'incident ou d'accident.

La présence de substances et mélanges dangereux ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.

Le transport des substances et mélanges dangereux à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

Toute opération de manipulation, de transvasement ou de transport de matières dangereuses à l'intérieur de l'établissement s'effectue sous la responsabilité d'une personne désignée par l'exploitant, selon des consignes définies par écrit visant à éviter toute dispersion accidentelle. Des consignes particulières fixent les conditions de manipulation, de chargement, de déchargement et de stockage des matières dangereuses.

CHAPITRE 8.2 – SUBSTANCES ET PRODUITS DANGEREUX POUR L'HOMME ET L'ENVIRONNEMENT

Article 8.2.1 – Substances interdites ou restreintes

L'exploitant s'assure que les substances et produits présents sur le site ne sont pas interdits au titre des réglementations européennes, et notamment :

- qu'il n'utilise pas, ni ne fabrique, de produits biocides contenant des substances actives ayant fait l'objet d'une décision de non-approbation au titre du règlement 528/2012 ;
- qu'il respecte les interdictions du règlement n° 850/2004 sur les polluants organiques persistants ;
- qu'il respecte les restrictions inscrites à l'annexe XVII du règlement n° 1907/2006.

S'il estime que ses usages sont couverts par d'éventuelles dérogations à ces limitations, l'exploitant tient l'analyse correspondante à la disposition de l'inspection.

Article 8.2.2 – Substances extrêmement préoccupantes

L'exploitant établit et met à jour régulièrement, et en tout état de cause au moins une fois par an, la liste des substances qu'il fabrique, importe ou utilise et qui figurent à la liste des substances candidates à l'autorisation telle qu'établie par l'agence européenne des produits chimiques (ECHA) en vertu de l'article 59 du règlement 1907/2006. L'exploitant tient cette liste à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 8.2.3 – Substances soumises à autorisation

Si la liste établie en application de l'article précédent contient des substances inscrites à l'annexe XIV du règlement 1907/2006, l'exploitant en informe l'inspection des installations classées sous un délai de 3 mois après la mise à jour de ladite liste.

L'exploitant précise alors, pour ces substances, la manière dont il entend assurer sa conformité avec le règlement 1907/2006, par exemple s'il prévoit de substituer la substance considérée, s'il estime que son utilisation est exemptée de cette procédure ou s'il prévoit d'être couvert par une demande d'autorisation soumise à l'Agence européenne des produits chimiques.

S'il bénéficie d'une autorisation délivrée au titre des articles 60 et 61 du règlement n°1907/2006, l'exploitant tient à disposition de l'inspection une copie de cette décision et notamment des mesures de gestion qu'elle prévoit.

Dans tous les cas, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection les mesures de gestion qu'il a adoptées pour la protection de la santé humaine et de l'environnement et, le cas échéant, le suivi des rejets dans l'environnement de ces substances.

Article 8.2.4 – Produits biocides – Substances candidates à substitution

L'exploitant recense les produits biocides utilisés pour les besoins des procédés industriels et dont les substances actives ont été identifiées, en raison de leurs propriétés de danger, comme « candidates à la substitution », au sens du règlement n° 528/2012. Ce recensement est mis à jour régulièrement, et en tout état de cause au moins une fois par an.

Pour les substances et produits identifiés, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection son analyse sur les possibilités de substitution de ces substances et les mesures de gestion qu'il a adoptées pour la protection de la santé humaine et de l'environnement et le suivi des rejets dans l'environnement de ces substances.

TITRE 9 – CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS

CHAPITRE 9.1 – CHAUFFERIE ET BÂTIMENT SÈCHEUR

La chaufferie et le bâtiment abritant le sécheur respecte les prescriptions de l'arrêté ministériel du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables relevant du régime de déclaration au titre de la rubrique n°2910 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

CHAPITRE 9.2 – UNITÉ D'EXTRACTION DE SELS DE MOLYBDÈNE – LIGNE 20

Les réacteurs et les cuves tampon (hors cuve d'HCl) de cette ligne sont reliés au scrubber C-6002 qui permet de récupérer les vapeurs acides. La mise en route de la réaction est asservie au bon fonctionnement du scrubber.

CHAPITRE 9.3 – UNITÉ DE LIXIVATION DU ZINC – LIGNE 24

Article 9.3.1 – Fonctionnement de la ligne

Les matières zincifères sont stockées dans un silo équipé d'un filtre de dépoussiérage. Un convoyeur à chaînes permet de transporter la matière du silo vers la cuve de mise en suspension. Cette cuve de mise en suspension est également alimentée de manière automatique par des bigs-bags contenant des matières zincifères via une unité de déchargement équipée d'un système de dépoussiérage. Cette cuve peut aussi être alimentée par des matières zincifères lavées. Ces dernières sont chargées par bull et le poste de chargement/déchargement est équipé de pulvérisateurs à eau pour assurer l'absence d'émissions de poussières.

Article 9.3.2 – Mesures pour limiter les risques

Les vapeurs des réacteurs, de la cuve agitée après lixivation et de la cuve tampon (filtrat) sont reliées au scrubber C-6003. La mise en route de la réaction de lixivation du zinc est asservie au bon fonctionnement du scrubber.

La réaction est stoppée avec arrêt de l'alimentation en réactifs et le scrubber mis en défaut en cas :

- d'arrêt du ventilateur relié au réacteur permettant une extraction permanente de l'air et ainsi éviter une accumulation de gaz ;
- d'arrêt des pompes de mouillage de l'empilage de lavage du scrubber ;
- de détection d'un pH trop faible (2 sondes redondantes dans les réacteurs avec mesure en continu) ;
- de débit d'eau trop faible ;
- de détection de chlorure d'hydrogène en sortie du scrubber, a minima 2 détecteurs.

Les réacteurs sont clos sous aspiration, empêchant tout dégagement dans le bâtiment.

Des mesures de pH sont également réalisées en continu dans les cuves agitées. En cas de dérive, l'ajout des réactifs est automatiquement arrêté.

La cuve HCl de 400 m³ est reliée au scrubber C-6001.

Un report de l'ensemble des détecteurs et du dysfonctionnement du ventilateur est fait en salle de contrôle.

CHAPITRE 9.4 – UNITÉ DE PURIFICATION FER-MANGANÈSE – LIGNE 25

Le permanganate de potassium (KMnO_4) est stocké dans un bâtiment avec des parois séparatives REI 120.

Le peroxyde d'hydrogène (H_2O_2) est stocké dans un bâtiment avec parois séparatives REI 120.

Les vapeurs du réacteur de purification, de la cuve agitée et des 2 cuves tampon (filtrat) sont extraites vers le scrubber C-6002 pour capturer les vapeurs acides. La mise en route de la réaction est asservie au bon fonctionnement du scrubber.

La réaction est stoppée, avec arrêt de l'alimentation en réactifs, et le scrubber mis en défaut en cas :

- d'arrêt des ventilateurs permettant une extraction permanente de l'air de la cuve « eaux de lavage » et éviter une accumulation de gaz ;
- d'arrêt des pompes de mouillage de l'empilage de lavage du scrubber ;
- de détection d'un pH trop faible (2 sondes redondantes avec mesure en continu) ;
- de débit d'eau trop faible ;
- de détection de chlore en sortie du scrubber (a minima 2 détecteurs).

Des mesures de pH sont également réalisées en continu dans les cuves agitées. En cas de dérive, l'ajout des réactifs est automatiquement arrêté. En cas de défaut d'agitation, l'ajout des réactifs est automatiquement arrêté.

Des détecteurs de pH, d'hydrogène, d'arsine et de stibine sont présents au niveau de la cuve « eaux de lavage ». Par ailleurs, l'arrêt du ventilateur ou la détection d'un paramètre précité entraîne l'arrêt automatique de l'alimentation en HCl et la fermeture de la vanne en pied de réacteur permettant ainsi de stopper la réaction.

Un report de l'ensemble des détecteurs, des mesures de pH et du dysfonctionnement du ventilateur est fait en salle de contrôle.

CHAPITRE 9.5 – LIGNE DE CÉMENTATION CUIVRE-CADMIUM – LIGNE 26

Article 9.5.1 – Poussières de zinc

La poussière de zinc est reçue sur site en camion étanche. Le camion est connecté au silo S-1021 et dépoté par le compresseur du camion dans le silo étanche muni d'évents de surpression. Le silo est implanté à l'intérieur du bâtiment de production.

Le silo est équipé :

- de détecteurs de pression différentielle placés en amont et en aval du filtre de dépoussiérage : en cas d'atteinte du delta maximal, une séquence automatique de nettoyage (air comprimé) est lancée si aucun chargement n'est en cours. Dans le cas d'une opération de chargement, celle-ci s'arrête ;
- de détecteurs de poussières en sortie du filtre de dépoussiérage : en cas de déclenchement, les opérations de chargement sont automatiquement arrêtées ;
- de sondes de niveau. Le déclenchement du détecteur de niveau haut dans le silo implique l'arrêt automatique du chargement ;
- de sondes de température qui, en cas d'élévation de température, stoppent l'opération de dépotage ;

- de détecteurs de poids qui stoppe le chargement lorsque la capacité maximale est atteinte.

Un balayage à l'air sec est effectué en fin de déchargement.

Un zonage ATEX est déterminé au préalable afin d'éviter la présence de sources d'ignition à proximité des stockages.

Des extincteurs adaptés aux risques sont présents à proximité du silo.

Le convoyeur, totalement étanche, permet de transporter la poussière de zinc présente dans le silo à la cuve de mise en suspension. La poussière de zinc est ajoutée dans une cuve remplie d'eau, pour éviter l'accumulation de poussières dans les capacités. L'introduction de la pulpe de poussière de zinc dans le réacteur se fait en pH acide. Cette pulpe est ajoutée dans le réacteur via l'ouverture d'une vanne asservie au pH du réacteur. Le pH est contrôlé et ajusté en continu, via 2 sondes redondantes au niveau de chaque réacteur, pour éviter toute formation d'hydrogène, d'arsine ou de stibine.

Un ventilateur avec effet venturi assure l'extraction d'air en continu des 2 réacteurs afin d'éviter l'accumulation d'hydrogène, d'arsine ou de stibine.

Le démarrage de la réaction est asservi au fonctionnement des ventilateurs et à la présence d'une dépression. L'alimentation en poussière de zinc est stoppée en cas de défaillance d'un ventilateur ou de l'agitation.

Un report de l'ensemble des détecteurs, autres mesures de pilotage de l'installation et du dysfonctionnement du ventilateur est fait en salle de contrôle.

Article 9.5.2 – Mesures pour éviter le dégagement d'hydrogène, d'arsine ou de stibine

Voir annexe 5 – confidentielle

CHAPITRE 9.6 – SOUPAPES ET ÉVÉNEMENTS SUR LES CUVES ET RÉACTEURS

De manière générale, les cuves et réacteurs sont équipés de soupapes ou d'évents. Les soupapes sont localisées sur le ciel des bacs ou des stockages ; il en est de même pour les événements, dont les flux sont dirigés vers le pied des équipements.

Les pressions de déclenchement des soupapes dépendent de leur localisation et leur fonction. Les soupapes en ciel de bacs déclenchent à des pressions de 0,45 bar par exemple. Les réglages des points de déclenchement sont intrinsèques à la soupape et ne pourront être modifiés. Elles seront contrôlées selon les fréquences réglementaires.

CHAPITRE 9.7 – STATION DE TRAITEMENT DES EAUX

Un suivi en continu du potentiel d'oxydo-réduction est réalisé afin de maîtriser un éventuel rejet en H₂S. Le report de ce suivi est fait en salle de contrôle.

CHAPITRE 9.8 – EMBALLAGE PLASTIQUES ET PALETTES EN BOIS

Les emballages plastiques, les cartons... sont entreposés dans un magasin unique dédié à cet effet. Les palettes de bois sont entreposées en extérieur.

Les conditions de stockages sont les suivantes :

	Type de stockage	Longueur maximale de stockage	Hauteur maximale de stockage	Nombre de niveaux de stockage
Emballages plastiques et cartons	Rack en intérieur	18 m	4,5 m	3
Palettes de bois	Masse en extérieur	15 m	10 m	12

L'aire dédiée au stockage de palettes est délimitée au sol par un marquage pérenne.

Des extincteurs sont présents dans le bâtiment et à proximité de l'aire de stockage de palettes. Des détecteurs incendie, judicieusement positionnés, sont installés dans le bâtiment avec report en salle de contrôle.

CHAPITRE 9.9 – TOURS AÉRORÉFRIGÉRANTES

Les 2 tours aéroréfrigérantes sont exploitées conformément aux prescriptions de l'arrêté ministériel modifié du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

CHAPITRE 9.10 – PORTIQUE DE DÉTECTION DE LA RADIOACTIVITÉ

Un portail de détection de radioactivité est installé à l'entrée du site. Il permet de s'assurer que les matières premières réceptionnées sur le site ne sont pas susceptibles d'émettre de rayonnements ionisants.

En cas de déclenchement du portail de détection, il convient :

§1 – Confirmation de la présence d'une radioactivité anormale dans le chargement

1.1 de faire repasser au moins 2 fois supplémentaires le véhicule devant le portique et noter à chaque passage la valeur enregistrée par le portique (ces valeurs seront reportées sur un registre avec la date du jour et devront être comparées au bruit de fond du portique). Ces passages successifs ont pour but d'éliminer les cas de fausse alarme consécutifs à un éventuel dysfonctionnement du portique. Durant ces passages, ne chercher en aucun cas à manipuler le chargement.

1.2 Si après plusieurs passages successifs dans les mêmes conditions, il n'y a pas de nouveaux déclenchements, le chargement peut suivre la filière habituelle de traitement. En outre, dans ce cas, contacter le fabricant du portique pour signaler la situation et demander son intervention.

1.3 Si les déclenchements se poursuivent :

- passer sans délai à la procédure décrite au paragraphe 2 ci-après ;
- ou, en préalable, demander au chauffeur s'il a subi récemment un examen ou traitement de médecine nucléaire avec administration de produits radioactifs. Si tel est le cas, repasser devant le portique le véhicule conduit par un autre chauffeur. En l'absence de déclenchement de l'alarme, appliquer les dispositions du point 1.2 (à l'exception de la vérification du portique).

§2 Procédure à suivre après confirmation de la présence de radioactivité dans le chargement

2.1 Isoler la benne avec son chargement sur un emplacement à l'écart dans une zone préalablement prévue à cet effet. Bâcher la benne pour éviter que les intempéries entraînent une dispersion de

matières radioactives, surtout si elle est susceptible de contenir des matières pulvérulentes.

2.2 Avec un radiamètre portable, établir autour de la benne contenant le chargement, un périmètre de sécurité clairement balisé correspondant à un champ de rayonnement de 1 $\mu\text{Sv/h}$, si aucun poste de travail permanent ne se trouve dans la zone ainsi délimitée. Dans le cas contraire, établir un périmètre de sécurité à 0,5 $\mu\text{Sv/h}$.

2.3 Informer l'inspection des installations classées, en communiquant tous les résultats de mesures disponibles et en précisant les premières dispositions prises. Suivant le degré d'urgence, cette information peut être immédiate ou différée.

En cas de réelle situation d'urgence, il est nécessaire de prévenir également sans délai et directement le préfet, l'ASN-DSNR et l'IRSN – Direction de l'environnement et de l'intervention (DEI).

2.4 Réaliser un contrôle technique ou le faire réaliser par un organisme de contrôle spécialisé (liste des organismes pouvant être obtenue auprès de l'inspection des installations classées, de l'ASN-DSNR ou de l'IRSN) le plus rapidement possible - du chargement à l'aide d'un radiamètre portable : établir une cartographie sommaire autour de la benne. Si possible à ce stade, procéder à une analyse spectrométrique afin d'identifier le(s) radioélément(s) en cause.

2.5 Communiquer à nouveau à l'inspection des installations classées les résultats des contrôles sur le chargement.

Si débit de dose au contact de la benne > 100 $\mu\text{Sv/h}$:

- Prise de dispositions sans délai sur le plan de la radioprotection ;
- Information immédiate : Inspection des installations classées, préfet, ASN, IRSN.

2.6 La conduite à tenir sera fonction des résultats de cette cartographie qui devra permettre d'apprécier s'il s'agit :

- d'une contamination ponctuelle ;
- d'une contamination diffuse.

2.7 Cas d'une contamination ponctuelle

a. Déterminer une surface à l'écart des zones de travail habituelles, la recouvrir d'un film plastique assez épais destiné à recevoir la matière première contaminée.

b. À l'aide d'un outil adapté, saisir une partie de la matière première dans la benne et la contrôler avec le radiamètre portable.

c. Si le contrôle est négatif, déposer la matière première présente dans l'outil dans une autre benne ou au sol dans une zone différente de celle recouverte du film plastique.

d. Si le contrôle est positif : la source est dans la charge de l'outil. Déposer sur le film plastique la charge bien à l'écart.

e. Établir un nouveau périmètre de sécurité autour du lot de matières premières suspectes.

f. À l'aide de l'outil fractionner ce lot selon la technique précédente jusqu'à isolement de la matière première contaminée.

En aucun cas, les substances radioactives ne doivent être manipulées directement à la main. Si cette situation venait à se produire, un contact doit être immédiatement pris avec l'IRSN-Le Vésinet.

g. À l'aide d'une pince à distance manipulable à la main, mettre cette source dans un sac plastique et celui-ci dans un fût métallique (100 l ou 200 l), qui devra être clairement signalé par un étiquetage approprié.

h. Transporter ce fût dans un local d'entreposage fermé à clé (la clé sera détenue par la personne responsable). Établir un périmètre de sécurité à 1 $\mu\text{Sv/h}$ si aucun poste de travail ne se trouve dans la zone ainsi délimitée. Dans le cas contraire, établir un périmètre de sécurité à 0,5 $\mu\text{Sv/h}$. Informer l'inspection des installations classées, l'ASN-DSNR et l'IRSN-DEI du résultat des opérations entreprises.

i. Contrôler la matière première non déchargée en repassant la benne sous le portique de détection. Si le contrôle est négatif remettre la matière première non contaminée qui a été déchargée dans la benne .

Sinon reprendre la procédure à partir du b).

j. Contrôler les outils ayant été en contact avec l'objet radioactif et les faire décontaminer le cas échéant.

k. Procéder avec l'aide de l'IRSN-DEI aux formalités d'enlèvement de cette source par l'ANDRA. Informer l'inspection des installations classées du refus de l'objet radioactif et le fournisseur de la ferraille de sa responsabilité dans les frais engagés. À noter qu'il sera nécessaire de disposer de l'activité de la source. La cartographie montre la présence localisée d'un rayonnement émergent.

2.8 Cas d'une contamination diffuse

La cartographie montre la présence non localisée précisément d'un niveau de rayonnement significatif.

Dans ce cas :

- isoler la benne (ou le wagon) sans décharger ;
- maintenir le périmètre de sécurité (1) ;
- informer le fournisseur de la ferraille de la découverte d'une contamination radioactive.

Prendre contact avec l'inspection des installations classées et l'ASN-DSNR afin de déterminer la procédure à suivre en tenant informé le fournisseur de la matière première.

TITRE 10 – SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 10.1 – PROGRAMME D'AUTO-SURVEILLANCE

Article 10.1.1 – Principe et objectifs du programme d'auto-surveillance

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en termes de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

Article 10.1.2 – Mesures comparatives

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'auto surveillance. Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère chargé de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L. 514-5 et L. 514-8 du code de l'environnement. Conformément à ces articles, l'inspection des installations classées peut, à tout moment, réaliser ou faire réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol et des mesures de niveaux sonores. Les frais de prélèvement et d'analyse sont à la charge de l'exploitant. Les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

CHAPITRE 10.2 – MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE

Article 10.2.1 – Auto surveillance des émissions atmosphériques canalisées

Les mesures portent sur les rejets suivants :

- N°6 – chaudière : tous les 2 ans par un organisme habilité à cet effet ;
- N°7 – sécheur des oxydes de zinc : tous les 3 ans par un organisme habilité à cet effet.

Une première mesure est réalisée dans les 6 mois après mise en service des installations.

Lors de la première année de mise en service des installations, 2 mesures sont réalisées en sortie des conduits 1 à 5 afin de vérifier les hypothèses retenues dans l'évaluation des risques sanitaires. A minima les analyses portent sur les paramètres suivants :

- conduits 1 à 3 : HCl (gaz) et Chlore ;
- conduits 4 et 5 : Arsine, Stibine, Nickel, Zinc, Chlore, HCl (gaz).

Article 10.2.2 – Estimation des émissions diffuses et accidentelles

L'exploitant met en place la surveillance lui permettant d'estimer la quantité annuelle d'émissions diffuses et accidentelles.

Les résultats de cette surveillance sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 10.2.3 – Relevé des prélèvements d'eau

Les installations de prélèvement d'eaux de toutes origines, comme définies à l'article 4.2.1 sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé journalièrement. Ces résultats sont télédéclarés à une fréquence trimestrielle. Cette fréquence devient a minima mensuelle lorsqu'un arrêté préfectoral « sécheresse » de restriction des usages de l'eau est en vigueur.

Article 10.2.4 – Fréquences, et modalités de l'auto surveillance de la qualité des rejets aqueux

Les dispositions minimales suivantes sont mises en œuvre :

- les mesures comparatives mentionnées à l'article 10.1.2 sont réalisées selon le tableau de l'annexe 3 (colonne « nombre de recalage »).

Les résultats sont télétransmis.

Article 10.2.5 – Programme de surveillance environnementale

Article 10.2.5.1 – Effets sur les eaux du bassin maritime

L'exploitant transmet à l'inspection, pour validation, avant mise en service de son installation un programme de surveillance environnementale. Ce programme présente a minima les paramètres à analyser, la fréquence d'analyses, les points de mesures et les méthodes d'analyses.

Ce programme de surveillance est mis en œuvre après validation de celui-ci par l'inspection.

Article 10.2.6 – Mesures des PFAS

Dans les 6 mois suivant la mise en service des lignes de production 20, 21 et 27 et des installations/équipements ayant un rejet d'eau vers la station de traitement interne (eaux de récupération sous les dalles des loges couvertes, eaux usées de la station de lavage des roues, recyclage rejet mer, vidange bac HCl 5 % lavage filtre-presse...), l'exploitant réalise 3 campagnes d'identification et d'analyse des substances PFAS sur chaque point de rejets aqueux de l'établissement, à l'exception des points de rejets des eaux pluviales non souillées. Si les lignes de production 20 et 27 sont mises en service dans un délai supérieur à 1 an après la mise en service de la première installation (ligne 21), alors l'exploitant réalise les campagnes de mesure sur la seule ligne 21, et de nouvelles campagnes de mesures sont réalisées après mise en service de la ligne 27 et/ou 20.

Cette campagne porte sur :

- l'estimation de la quantité totale de substances PFAS présente, en équivalent fluorure, par l'utilisation de la méthode indiciaire par adsorption du fluor organique (AOF) ;
- l'analyse de chacune des substances suivantes :

Nom	Abréviation	N° CAS	Code Sandre
Acide perfluorobutanoïque	PFBA	375-22-4	5980
Acide perfluoropentanoïque	PFPeA	2706-90-3	5979
Acide perfluorohexanoïque	PFHxA	307-24-4	5978
Acide perfluoroheptanoïque	PFHpA	375-85-9	5977
Acide perfluorooctanoïque	PFOA	335-67-1	5347
Acide perfluorononanoïque	PFNA	375-95-1	6508
Acide perfluorodécanoïque	PFDA	335-76-2	6509
Acide perfluoroundécanoïque	PFUnDA ; PFUnA	2058-94-8	6510
Acide perfluorododécanoïque	PFDoDA ; PFDoA	307-55-1	6507
Acide perfluorotridécanoïque	PFTTrDA ; PFTTrA	72629-94-8	6549
Acide perfluorobutanesulfonique	PFBS	375-73-5	6025
Acide perfluoropentanesulfonique	PFPeS	2706-91-4	8738
Acide perfluorohexane sulfonique	PFHxS	355-46-4	6830
Acide perfluoroheptane sulfonique	PFHpS	375-92-8	6542
Acide perfluorooctane sulfonique	PFOS	1763-23-1	6560
Acide perfluorononane sulfonique	PFNS	2723-12-01	8739
Acide perfluorodecane sulfonique	PFDS	335-77-3	6550
Acide perfluoroundécane sulfonique	PFUnDS	749786-16-1	8740
Acide perfluorododécane sulfonique	PFDoDS	79780-39-5	8741
Acide perfluorotridécane sulfonique	PFTTrDS	791563-89-8	8742

Les prélèvements et les analyses sont réalisés conformément à l'avis en vigueur sur les méthodes normalisées de référence pour les mesures dans l'air, l'eau et les sols dans les installations classées pour la protection de l'environnement.

Les mesures (prélèvement et analyse) des substances mentionnées ci-dessus sont effectués par un organisme ou laboratoire agréé ou, s'il n'existe pas d'accréditation pour le paramètre mesuré, par un organisme ou laboratoire accrédité par le comité français d'accréditation ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation.

Les prélèvements sont réalisés dans des conditions représentatives de l'activité normale de l'installation.

Les prélèvements sont effectués en sortie de la cuve tampon.

Les prélèvements sont réalisés pour les substances énumérées ci-dessus à partir d'un échantillonnage réalisé sur une durée de 24 heures. Dans le cas où il est impossible d'effectuer un prélèvement proportionnel au débit de l'effluent, un prélèvement asservi au temps ou des prélèvements ponctuels, si la nature des rejets le justifie, sont réalisés. L'exploitant justifie alors cette impossibilité.

Pour l'utilisation de la méthode indiciaire (AOF) mentionnée au 1° du présent article, une limite de quantification de 2 µg/L est respectée.

Pour chacune des substances PFAS mentionnées dans le tableau ci-dessus, une limite de quantification de 100 ng/L est respectée.

Si une substance PFAS n'est pas quantifiée ou quantifiée à une concentration inférieure à 100 ng/L, la mention « non quantifiée » est précisée.

CHAPITRE 10.3 – SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES

Article 10.3.1.1 – Implantation des ouvrages de contrôle des eaux souterraines

Lors de la réalisation d'un ouvrage de contrôle des eaux souterraines, toutes dispositions sont prises pour éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes, et pour prévenir toute introduction de pollution de surface, notamment par un aménagement approprié vis-à-vis des installations de stockage ou d'utilisation de substances dangereuses. Pour cela, la réalisation, l'entretien et la cessation d'utilisation des forages se font conformément à la norme en vigueur (NF X 10-999 ou équivalente).

L'exploitant surveille et entretient par la suite les forages, de manière à garantir l'efficacité de l'ouvrage, ainsi que la protection de la ressource en eau vis-à-vis de tout risque d'introduction de pollution par l'intermédiaire des ouvrages. Tout déplacement de forage est porté à la connaissance de l'inspection des installations classées.

En cas de cessation d'utilisation d'un forage, l'exploitant informe le préfet et prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eaux souterraines.

L'exploitant fait inscrire le (ou les) nouvel(eaux) ouvrage(s) de surveillance à la banque du sous-sol, auprès du service géologique régional du BRGM. Il recevra en retour les codes BSS des ouvrages, identifiants uniques de ceux-ci.

Les têtes de chaque ouvrage de surveillance sont nivelées en m NGF de manière à pouvoir tracer la carte piézométrique des eaux souterraines du site à chaque campagne. Les localisations de prise de mesures pour les nivellements sont clairement signalisées sur l'ouvrage. Les coupes techniques des ouvrages et le profil géologique associé sont conservés.

Article 10.3.1.2 – Réseau et programme de surveillance

Le réseau de surveillance se compose des ouvrages suivants :



Identifiant	Aquifère capté (superficiel ou profond), masse d'eau
Pz 1	Sables Landéniens – Masse d'eau AG014
Pz 2	
Pz 3	
Pz 4	

Les prélèvements, l'échantillonnage et le conditionnement des échantillons d'eau doivent être effectués conformément aux méthodes normalisées en vigueur. Les seuils de détection retenus pour les analyses doivent permettre de comparer les résultats aux valeurs de référence en vigueur (normes de potabilité, valeurs-seuil de qualité fixées par le SDAGE...).

L'exploitant fait analyser, 2 fois par an (période des hautes eaux et des basses eaux) pour l'ensemble des piézomètres les paramètres suivants (le code SANDRE est entre parenthèses) : Antimoine (6063), Arsenic (1369), Baryum (1396), Cadmium (1388), Chrome (1389), Chrome VI (1371), Cuivre (1392), Mercure (1387), Molybdène (1395), Nickel (1386), Plomb (1382), Sélénium (1385), Toluène (1278), Zinc (1383), Phosphore total (1350), Hydrocarbures (7009), Hydrocarbures volatils (7006), BTEX (5918).

Le niveau piézométrique de chaque ouvrage de surveillance est relevé à chaque campagne de prélèvement. L'exploitant joint alors aux résultats d'analyse un tableau des niveaux relevés (exprimés en mètres NGF), ainsi qu'une carte des courbes isopièzes à la date des prélèvements, avec une localisation des piézomètres.

Article 10.3.2 – Suivi des déchets

L'exploitant déclare chaque année au ministre en charge des installations classées les déchets dangereux et non dangereux conformément à l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets.

Article 10.3.3 – Auto surveillance des niveaux sonores

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée un an au maximum après la mise en service de l'installation puis tous les 5 ans. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997. Ces mesures sont effectuées par un organisme qualifié dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Une mesure des émissions sonores est effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande du préfet, si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée.

CHAPITRE 10.4 – SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS

Article 10.4.1 – Analyse et transmission des résultats de l'auto-surveillance

Conformément à l'arrêté ministériel du 28 avril 2014 relatif à la transmission des données de surveillance des émissions des installations classées pour la protection de l'environnement, sauf impossibilité technique, les résultats de la surveillance des émissions réalisée conformément aux prescriptions du présent arrêté sont transmis par voie électronique sur le site de télédéclaration du ministère en charge des installations classées prévu à cet effet. La télédéclaration est effectuée dans les délais prescrits dans lesdits arrêtés dès lors que lesdites prescriptions imposent une transmission de ces résultats à l'inspection des installations classées ou au préfet.

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

Si les résultats mettent en évidence une pollution des eaux souterraines, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour rechercher l'origine de la pollution et, si elle provient de ses installations, en supprimer les causes. Dans ce cas, il doit en tant que de besoin entreprendre les études et travaux nécessaires pour réduire la pollution de la nappe. Il informe le préfet et l'inspection des installations classées du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées.

Sans préjudice des dispositions de l'article R. 512-69 du code de l'environnement et conformément au chapitre 10.2 l'exploitant établit avant la fin de chaque mois calendaire un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses du mois précédent. Ce rapport traite au minimum de l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts), des mesures comparatives mentionnées à l'article 10.1.2, des modifications éventuelles du programme d'auto surveillance et des actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur l'outil de production, de traitement des effluents, la maintenance...) ainsi que de leur efficacité.

Il est tenu à la disposition permanente de l'inspection des installations classées pendant une durée de 10 ans.

L'inspection des installations classées peut en outre demander la transmission périodique de ces rapports ou d'éléments relatifs au suivi et à la maîtrise de certains paramètres, ou d'un rapport annuel.

Article 10.4.2 – Analyse et transmission des résultats des mesures de niveaux sonores

Les résultats des mesures réalisées en application de l'article 10.3.3 sont transmis au préfet dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

CHAPITRE 10.5 – BILANS PÉRIODIQUES

Un bilan comportant, à minima, un bilan des résultats de la surveillance des émissions accompagné de toute autre donnée nécessaire au contrôle du respect des prescriptions de l'autorisation est réalisé annuellement. Le bilan est transmis à la commission de suivi de site.

L'exploitant adresse au préfet, au plus tard le 1^{er} avril de chaque année, un bilan annuel portant sur l'année précédente :

- des utilisations d'eau, le bilan fait apparaître éventuellement les économies réalisées ;
- de la masse annuelle des émissions de polluants, suivant un format fixé par le ministre chargé des installations classées. La masse émise est la masse du polluant considéré émise sur l'ensemble du site de manière chronique ou accidentelle, canalisée ou diffuse dans l'air, l'eau, et les sols, quel qu'en soit le cheminement, ainsi que dans les déchets éliminés à l'extérieur de l'établissement.

L'exploitant transmet dans le même délai par voie électronique à l'inspection des installations classées une copie de cette déclaration suivant un format fixé par le ministre chargé de l'inspection des installations classées.

TITRE 11 – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS, PUBLICITÉ, EXÉCUTION

Article 11.1.1 – Dispositions du code du travail

Le présent arrêté est délivré sans préjudice des dispositions du code du travail, notamment celles relatives à l'hygiène et la sécurité des travailleurs. Tous renseignements utiles sur l'application de ces règlements peuvent être obtenus auprès de l'inspecteur du travail.

Article 11.1.2 – Sanctions

Faute par l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté, il pourra être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues par les dispositions du code de l'environnement.

Article 11.1.3 – Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- recours gracieux, adressé au préfet du Nord, préfet de la région Hauts-de-France – 12, rue Jean sans Peur – 59039 LILLE Cedex ;
- et/ou recours hiérarchique, adressé au ministre de la transition écologique, de l'énergie, du climat et de la prévention des risques – Grande Arche de La Défense – 92055 LA DEFENSE Cedex.

Le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet des éventuels recours gracieux ou hiérarchiques.

Le tiers, auteur du recours administratif, est tenu d'informer le bénéficiaire de la décision par lettre recommandée avec avis de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi dudit recours à peine de non prorogation du délai de recours contentieux.

En outre, cet arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Lille conformément aux dispositions de l'article R. 181-50 du code de l'environnement :

1° par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de **deux mois** à compter du jour où l'arrêté leur a été notifié, ou dans le délai de deux mois suivant le rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique issu de la notification d'une décision expresse ou suivant la naissance d'une décision implicite née du silence gardé deux mois par l'administration ;

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de **quatre mois** à compter de :

- a) l'affichage en mairie ;
- b) la publication de la décision sur le site internet des services de l'État dans le Nord.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de l'arrêté.

Le tiers, auteur du recours contentieux, est tenu d'informer l'auteur de la décision et le bénéficiaire de la décision par lettre recommandée avec avis de réception dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt dudit recours à peine d'irrecevabilité du recours contentieux.

Le tribunal administratif peut être saisi par courrier à l'adresse 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 LILLE Cedex ou par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 11.1.4 – Décision et notification

La secrétaire générale de la préfecture du Nord et le sous-préfet de l'arrondissement de DUNKERQUE sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée aux :

- maires de MARDYCK, DUNKERQUE, LOON-PLAGE et GRANDE-SYNTHE ;
- Monsieur Serge THELIEZ, commissaire-enquêteur ;
- président du grand port maritime de Dunkerque ;
- président de la communauté urbaine de Dunkerque ;
- chefs de service consultés ;
- directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France (DREAL) chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé en mairies de MARDYCK et DUNKERQUE et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché en mairies pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins des maires ;
- l'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Nord (<http://nord.gouv.fr/icpe-industries-autorisations-2024>) pendant une durée minimale de quatre mois.

Fait à Lille, le **01 OCT. 2024**

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général adjoint

Guillaume AFONSO



Annexe 1 : Matières stockées sur site

Annexe 2 : Plan des installations

Annexe 3 : Récapitulatif de l'auto-surveillance eau à transmettre sous GIDAF

Annexe 4 : Liste des mesures de maîtrise des risques (MMR)

Annexe 5 : Article 9.5.2 (informations confidentielles non communicables)

Table des matières

Titre 1 – Portée de l'autorisation et conditions générales.....	4
Chapitre 1.1 – Bénéficiaire et portée de l'autorisation.....	4
Article 1.1.1 – Exploitant titulaire de l'autorisation.....	4
Article 1.1.2 – Localisation et surface occupée par les installations.....	4
Article 1.1.3 – Installations visées par la nomenclature et soumises à déclaration, enregistrement ou autorisation.....	4
Chapitre 1.2 – Nature des installations.....	4
Article 1.2.1 – Consistance des installations autorisées.....	7
Article 1.2.2 – Réglementation Seveso.....	8
Article 1.2.3 – Réglementation IED.....	8
Chapitre 1.3 – Conformité au dossier de demande d'autorisation.....	8
Chapitre 1.4 – Garanties financières.....	8
Article 1.4.1 – Montant des garanties financières.....	8
Article 1.4.2 – Établissement des garanties financières.....	8
Article 1.4.3 – Renouvellement des garanties financières.....	9
Article 1.4.4 – Actualisation des garanties financières.....	9
Article 1.4.5 – Modification des garanties financières.....	9
Article 1.4.6 – Absence de garanties financières.....	9
Article 1.4.7 – Appel des garanties financières.....	9
Article 1.4.8 – Levée de l'obligation de garanties financières.....	10
Chapitre 1.5 – Modifications.....	10
Article 1.5.1 – Porter-à-connaissance.....	10
Article 1.5.2 – Mise à jour des études d'impact et de dangers.....	10
Article 1.5.3 – Équipements abandonnés.....	10
Article 1.5.4 – Transfert sur un autre emplacement.....	11
Article 1.5.5 – Changement d'exploitant.....	11
Chapitre 1.6 – Cessation d'activité.....	11
Chapitre 1.7 – Documents tenus à la disposition de l'inspection.....	12
Chapitre 1.8 – Réglementations applicables.....	12
Chapitre 1.9 – Étude de dangers.....	13
Article 1.9.1 – Donner acte.....	13
Article 1.9.2 – Réexamen de l'étude de dangers.....	14
Titre 2 – Gestion de l'établissement.....	15
Chapitre 2.1 – Exploitation des installations.....	15
Article 2.1.1 – Objectifs généraux.....	15
Article 2.1.2 – Consignes d'exploitation.....	15
Chapitre 2.2 – Réserves de produits ou matières consommables.....	15
Chapitre 2.3 – Intégration dans le paysage et propreté.....	15
Chapitre 2.4 – Danger ou nuisance non prévenu.....	16
Chapitre 2.5 – Incidents ou accidents.....	16
Titre 3 – Protection de la qualité de l'air.....	17
Chapitre 3.1 – Conception des installations.....	17
Article 3.1.1 – Dispositions générales.....	17
Article 3.1.2 – Voies de circulation.....	17
Article 3.1.3 – Odeurs.....	18
Chapitre 3.2 – Valeurs limites de concentrations et de flux dans les rejets atmosphériques.....	18
Article 3.2.1 – Dispositions générales.....	18
Article 3.2.2 – Conduits et installations raccordées.....	19
Article 3.2.3 – Émissions canalisées.....	20
Article 3.2.4 – Émissions diffuses.....	21
Titre 4 – Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques.....	22
Chapitre 4.1 – Compatibilité avec les objectifs de qualité du milieu.....	22
Chapitre 4.2 – Prélèvements et consommation d'eau.....	22
Article 4.2.1 – Origine et réglementation des approvisionnements en eau.....	22
Article 4.2.2 – Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement.....	22

Article 4.2.3 – Adaptation des prescriptions en cas de sécheresse.....	23
Article 4.2.4 – Utilisation de l'eau sur l'emprise de l'établissement.....	23
Article 4.2.5 – Étude technico-économique.....	23
Chapitre 4.3 – Collecte des effluents liquides.....	23
Article 4.3.1 – Dispositions générales.....	23
Article 4.3.2 – Plan des réseaux.....	24
Article 4.3.3 – Entretien et surveillance.....	24
Article 4.3.4 – Protection des réseaux internes à l'établissement.....	24
Article 4.3.5 – Protection contre des risques spécifiques.....	24
Article 4.3.6 – Isolement avec les milieux.....	24
Chapitre 4.4 – Types d'effluents, leurs ouvrages d'épuration et leurs caractéristiques de rejet au milieu.....	25
Article 4.4.1 – Identification des effluents.....	25
Article 4.4.2 – Collecte des effluents.....	26
Article 4.4.3 – Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement.....	26
Article 4.4.4 – Entretien et conduite des installations de traitement.....	26
Article 4.4.5 – Localisation des points de rejet.....	27
Article 4.4.6 – Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet.....	27
Article 4.4.6.1 – Aménagement des points de prélèvements.....	27
Article 4.4.6.2 – Section de mesure.....	28
Article 4.4.6.3 – Équipements du rejet N°1.....	28
Article 4.4.6.4 – Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets.....	28
Article 4.4.6.5 – Valeurs limites d'émission des eaux avant rejet dans le milieu naturel.....	28
Article 4.4.6.6 – Rejet en sortie de station de traitement – N°1.....	28
Article 4.4.6.7 – Bilan des émissions aqueuses.....	29
Article 4.4.6.8 – Valeurs limites d'émissions des eaux domestiques.....	29
Article 4.4.6.9 – Rejet en sortie du séparateur hydrocarbures (N°2).....	29
Article 4.4.6.10 – Eaux polluées.....	29
Titre 5 – Déchets produits et reçus.....	30
Chapitre 5.1 – Principes de gestion.....	30
Article 5.1.1 – Limitation de la production de déchets.....	30
Article 5.1.2 – Séparation des déchets.....	30
Article 5.1.3 – Conception et exploitation des installations d'entreposage internes des déchets.....	31
Article 5.1.4 – Déchets gérés à l'extérieur de l'établissement.....	31
Article 5.1.5 – Déchets gérés à l'intérieur de l'établissement.....	32
Article 5.1.6 – Déchets sortants – Transport.....	32
Article 5.1.7 – Déchets produits par l'établissement.....	32
Chapitre 5.2 – Déchets reçus au sein de l'établissement.....	33
Article 5.2.1 – Conditions d'admissions des déchets.....	33
Article 5.2.1.1 – Déchets admis sur le site.....	33
Article 5.2.1.2 – Déchets interdits.....	33
Article 5.2.1.3 – Détermination de la masse de déchets.....	34
Article 5.2.1.4 – Équipements de contrôle des déchets admis.....	34
Article 5.2.1.5 – Information préalable.....	34
Article 5.2.1.6 – Certificat d'acceptation préalable.....	34
Article 5.2.1.7 – Contrôles d'admission.....	35
Article 5.2.1.8 – Analyses.....	36
Article 5.2.1.9 – Registres d'admission et de refus d'admission.....	36
Titre 6 – Prévention des nuisances sonores, des vibrations, des émissions lumineuses et de la destruction des espèces végétales.....	37
Chapitre 6.1 – Dispositions générales.....	37
Article 6.1.1 – Aménagements.....	37
Article 6.1.2 – Véhicules et engins.....	37
Article 6.1.3 – Appareils de communication.....	37
Chapitre 6.2 – Niveaux acoustiques.....	37
Article 6.2.1 – Définition des zones à émergence réglementée.....	37
Article 6.2.2 – Valeurs limites d'émergence.....	38

Article 6.2.3 – Niveaux limites de bruit en limites d'exploitation.....	38
Article 6.2.4 – Tonalité marquée.....	38
Chapitre 6.3 – Vibrations.....	39
Chapitre 6.4 – Émissions lumineuses.....	39
Chapitre 6.5 – Protection des espèces végétales.....	39
Titre 7 – Prévention des risques technologiques.....	40
Chapitre 7.1 – Généralités.....	40
Article 7.1.1 – Généralités.....	40
Article 7.1.2 – Localisation des risques.....	40
Article 7.1.3 – Propreté des installations.....	40
Article 7.1.4 – Contrôle des accès.....	40
Article 7.1.5 – Circulation dans l'établissement.....	41
Article 7.1.6 – Étude de dangers.....	41
Chapitre 7.2 – Dispositions constructives et conception des installations.....	41
Article 7.2.1 – Bâtiments et locaux.....	41
Article 7.2.2 – Règles générales de conception des installations.....	41
Article 7.2.3 – Tuyauteries.....	42
Article 7.2.4 – Mise en sécurité des installations.....	42
Chapitre 7.3 – Dispositifs de prévention des accidents.....	43
Article 7.3.1 – Matériels utilisables en atmosphères explosives.....	43
Article 7.3.2 – Installations électriques.....	43
Article 7.3.3 – Ventilation des locaux.....	43
Article 7.3.4 – Produits incompatibles.....	44
Article 7.3.5 – Sûreté des installations.....	44
Article 7.3.6 – Mise à la terre des équipements.....	44
Article 7.3.7 – Éclairage artificiel et chauffage des locaux.....	45
Article 7.3.8 – Arrêts d'urgence.....	45
Article 7.3.9 – Équipements importants pour la sécurité des installations.....	45
Chapitre 7.4 – Dispositif de rétention des pollutions accidentelles.....	46
Article 7.4.1 – Rétentions.....	46
Article 7.4.1.1 – Volume.....	46
Article 7.4.1.2 – Conception.....	46
Article 7.4.1.3 – Gestion.....	47
Article 7.4.1.4 – Dispositif de confinement.....	47
Article 7.4.1.5 – Autres dispositions.....	48
Article 7.4.1.6 – Conséquences des pollutions accidentelles.....	48
Chapitre 7.5 – Dispositions d'exploitation.....	49
Article 7.5.1 – Surveillance de l'installation.....	49
Article 7.5.1.1 – Dispositions générales.....	49
Article 7.5.1.2 – Gardiennage / télésurveillance.....	49
Article 7.5.2 – Travaux.....	49
Article 7.5.3 – Consignes d'exploitation.....	50
Article 7.5.3.1 – Prévention des risques d'incendie et d'explosion.....	50
Article 7.5.3.2 – Consignes générales.....	50
Article 7.5.3.3 – Consignes d'exploitation.....	51
Article 7.5.4 – Formation du personnel.....	51
Article 7.5.5 – Moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours.....	52
Article 7.5.5.1 – Accessibilité.....	52
Article 7.5.5.2 – Accessibilité des engins à proximité des installations.....	52
Article 7.5.5.3 – Déplacement des engins de secours à l'intérieur du site.....	53
Article 7.5.5.4 – Mise en station des échelles.....	53
Article 7.5.5.5 – Aires de stationnement des engins.....	54
Article 7.5.5.6 – Établissement du dispositif hydraulique depuis les engins.....	54
Article 7.5.5.7 – Désenfumage.....	54
Article 7.5.6 – Moyens de lutte contre l'incendie.....	55
Article 7.5.6.1 – Dispositions générales.....	55
Article 7.5.6.2 – Réserve d'eau incendie et moyens de pompage d'eau incendie.....	56
Article 7.5.6.3 – Réseau d'eau incendie.....	56

Article 7.5.6.4 – Extincteurs.....	57
Article 7.5.6.5 – Dispositif de détection.....	57
Article 7.5.6.6 – Vérification.....	57
Article 7.5.6.7 – Protection individuelle.....	58
Article 7.5.6.8 – Signalisation.....	58
Article 7.5.7 – Suivi et entretien des installations.....	58
Article 7.5.7.1 – Vérification périodique et maintenance des équipements.....	58
Article 7.5.7.2 – Domaine de fonctionnement sûr des procédés.....	58
Article 7.5.7.3 – Prévention des risques liés au vieillissement de certains équipements.....	59
Article 7.5.7.4 – Réservoirs et capacités de stockage de produits présentant un danger non soumis à une réglementation spécifique.....	59
Article 7.5.7.5 – Matériels et engins de manutention.....	59
Article 7.5.7.6 – Tuyauteries.....	60
Article 7.5.8 – Prévention des risques naturels.....	60
Article 7.5.8.1 – Protection contre la foudre.....	60
Article 7.5.8.2 – Séismes.....	60
Chapitre 7.6 – Dispositions applicables aux établissements classés Seveso.....	60
Article 7.6.1 – Politique de prévention des accidents majeurs (PPAM).....	60
Article 7.6.2 – Système de gestion de la sécurité (SGS).....	61
Article 7.6.3 – Mise en œuvre du SGS.....	61
Article 7.6.4 – Recensement des substances, préparations ou mélanges dangereux.....	62
Article 7.6.5 – Information des installations au voisinage.....	62
Article 7.6.6 – Mesures des conditions météorologiques.....	62
Article 7.6.7 – Mesures de maîtrise des risques (MMR).....	62
Article 7.6.7.1 – Gestion des anomalies et défaillances des mesures de maîtrise des risques.....	64
Article 7.6.7.2 – Règles générales relatives aux mesures de maîtrise des risques instrumentées (MMRi).....	64
Article 7.6.7.3 – Attestation de conformité des MMR.....	66
Article 7.6.8 – Plan d’opération interne (POI).....	66
Article 7.6.9 – Moyens d’alerte / Plan particulier d’intervention (PPI).....	68
Article 7.6.10 – Information des populations.....	68
Titre 8 – Substances et produits chimiques.....	70
Chapitre 8.1 – Dispositions générales.....	70
Article 8.1.1 – Identification des produits.....	70
Article 8.1.2 – Étiquetage des substances et mélanges dangereux.....	70
Article 8.1.3 – Manipulation des substances et mélanges dangereux.....	70
Chapitre 8.2 – Substances et produits dangereux pour l’homme et l’environnement.....	70
Article 8.2.1 – Substances interdites ou restreintes.....	70
Article 8.2.2 – Substances extrêmement préoccupantes.....	71
Article 8.2.3 – Substances soumises à autorisation.....	71
Article 8.2.4 – Produits biocides – Substances candidates à substitution.....	71
Titre 9 – Conditions particulières applicables à certaines installations.....	72
Chapitre 9.1 – Chaufferie et bâtiment sécheur.....	72
Chapitre 9.2 – Unité d’extraction de sels de molybdène – ligne 20.....	72
Chapitre 9.3 – Unité de lixivation du zinc – ligne 24.....	72
Article 9.3.1 – Fonctionnement de la ligne.....	72
Article 9.3.2 – Mesures pour limiter les risques.....	72
Chapitre 9.4 – Unité de purification fer-manganèse – ligne 25.....	73
Chapitre 9.5 – Ligne de cémentation cuivre-cadmium – ligne 26.....	73
Article 9.5.1 – Poussières de Zinc.....	73
Article 9.5.2 – Mesures pour éviter le dégagement d’hydrogène, d’arsine ou de stibine.....	74
Chapitre 9.6 – Soupapes et événements sur les cuves et réacteurs.....	74
Chapitre 9.7 – Station de traitement des eaux.....	74
Chapitre 9.8 – Emballage plastiques et palettes en bois.....	74
Chapitre 9.9 – Tours aéroréfrigérantes.....	75
Chapitre 9.10 – Portique de détection de la radioactivité.....	75
Titre 10 – Surveillance des émissions et de leurs effets.....	78

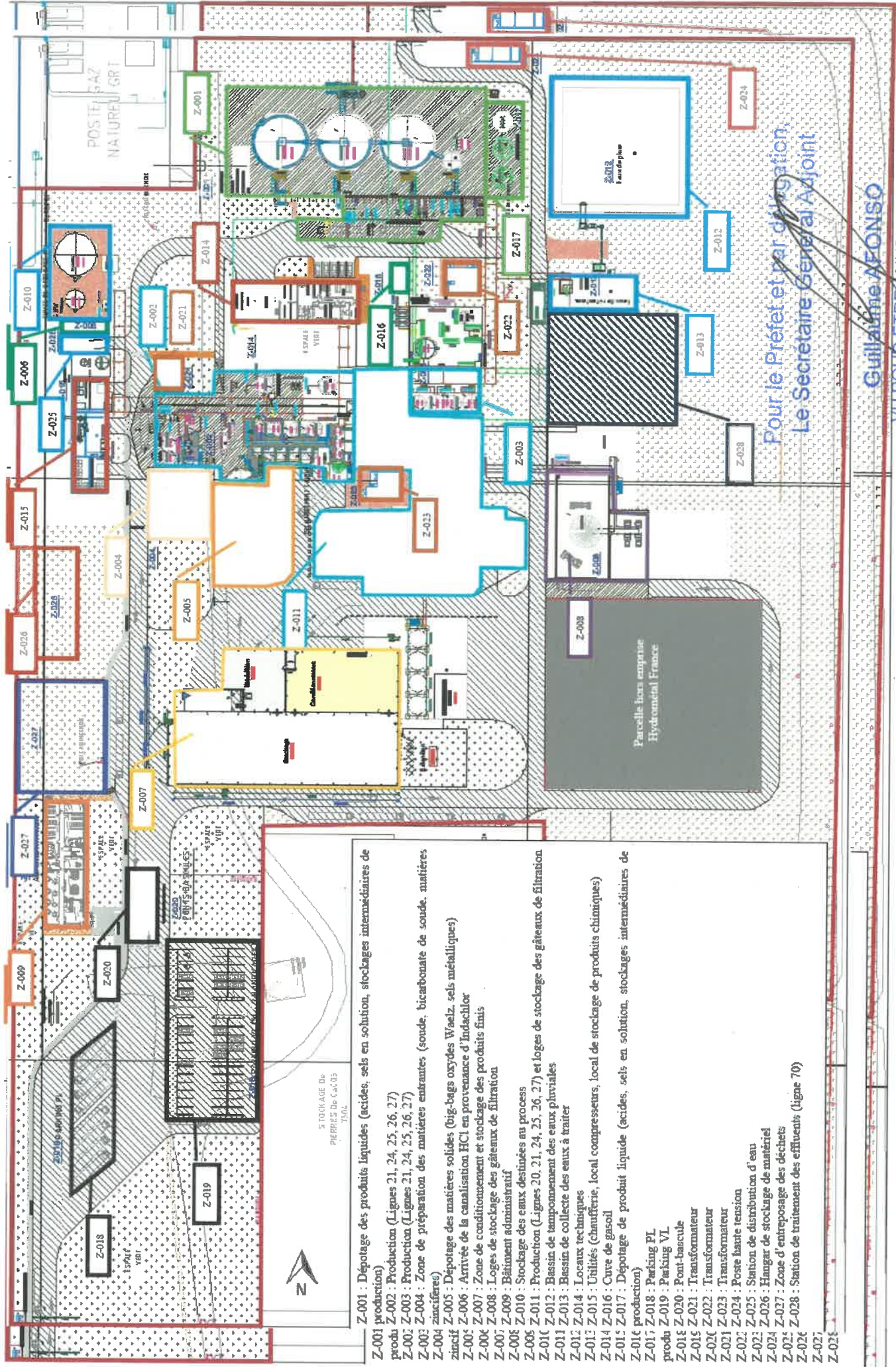
Chapitre 10.1 – Programme d’auto-surveillance.....	78
Article 10.1.1 – Principe et objectifs du programme d’auto-surveillance.....	78
Article 10.1.2 – Mesures comparatives.....	78
Chapitre 10.2 – Modalités d’exercice et contenu de l’auto surveillance.....	78
Article 10.2.1 – Auto surveillance des émissions atmosphériques canalisées.....	78
Article 10.2.2 – Estimation des émissions diffuses et accidentelles.....	79
Article 10.2.3 – Relevé des prélèvements d’eau.....	79
Article 10.2.4 – Fréquences, et modalités de l’auto surveillance de la qualité des rejets aqueux.....	79
Article 10.2.5 – Programme de surveillance environnementale.....	79
Article 10.2.5.1 – Effets sur les eaux du bassin maritime.....	79
Article 10.2.6 – Mesures des PFAS.....	79
Chapitre 10.3 – Surveillance des eaux souterraines.....	81
Article 10.3.1.1 – Implantation des ouvrages de contrôle des eaux souterraines.....	81
Article 10.3.1.2 – Réseau et programme de surveillance.....	81
Article 10.3.2 – Suivi des déchets.....	82
Article 10.3.3 – Auto surveillance des niveaux sonores.....	82
Chapitre 10.4 – Suivi, interprétation et diffusion des résultats.....	82
Article 10.4.1 – Analyse et transmission des résultats de l’auto-surveillance.....	82
Article 10.4.2 – Analyse et transmission des résultats des mesures de niveaux sonores.....	83
Chapitre 10.5 – Bilans périodiques.....	83
Titre 11 – Délais et voies de recours, publicité, exécution.....	84
Article 11.1.1 – Dispositions du code du travail.....	84
Article 11.1.2 – Sanctions.....	84
Article 11.1.3 – Voies et délais de recours.....	84
Article 11.1.4 – Décision et notification.....	85

Guillaume AFONSO

Matières/produits		Aspect	Statut	Quantité stockée sur site	Utilisation
Matières premières	Matières zincifères cuivre ou fer : BLAST Furnace/BLAST/poussières EAF	Poussières	Déchet	1 530 t	Lignes 21 et 24
	Matières zincifères cuivre ou fer : Oxydes Waelz/Oxydes de Zinc	Poussières	Matière première	3 360 t	Lignes 21 et 24
	Poussières de zinc	Poussières	Matière première	30 t	Ligne 26
	Solution Hydrométal	Liquide	Matière première	550 t	Ligne 24
	Solution ZnSO4 (sulfate de zinc)	Liquide	Matière première	550 t	Ligne 24
	Sels de molybdène	Poussières	Déchet	310 t	Ligne 20
Produits chimiques / réactifs	Acide chlorhydrique (HCl) à 25-30 %	Liquide	-	500 t	Lignes 20,24, 70 et lavage des filtre-presses
	Trioxyde d'antimoine	Solide	-	5 t	Ligne 26
	Bicarbonate de sodium (NaHCO ₃)	Solide	-	160 t	Ligne 21
	Eau de Javel (NaClO) à 30 %	Liquide	-	85 t soit 75m ³	Lignes 25 et 60
	Sulfhydrate de sodium (NaHS)	Liquide	-	9 t	Ligne 70
	Soude caustique (NaOH) à 25 %	Liquide	-	70 t	Lignes 20, 21, 24, 25, 26, 27, et 70
	Chlorure de calcium (CaCl ₂)	Solide	-	20 t	Ligne 70
	Chlorure ferreux (FeCl ₂)	Liquide	-	10 t	Ligne 70
	Chlorure ferrique (FeCl ₃) à 40 %	Liquide	-	10 t	Lignes 20 et 70
	Chlorure de zinc (ZnCl ₂)	Liquide	-	170 t	Ligne 24
	Carbonate de sodium (Na ₂ CO ₃)	Solide	-	600 t	Lignes 21 et 27
	Chaux (Ca(OH) ₂ ou CaO)	Solide	-	300 t	Ligne 27
	Permanganate de potassium (KMnO ₄)	Liquide	-	5 t	Ligne 25
	TMT15° ou équivalent	Liquide	-	3 t	Ligne 70
	Peroxyde d'hydrogène	Liquide	-	5 t	Ligne 25

Matières/produits		Aspect	Statut	Quantité stockée sur site	Utilisation
Produits finis et sous-produits issus de la production	Sels et oxyde de zinc	Solide	Produit fini	3 500 t	-
	Oxydes lavés	Solide	Produit fini	3 300 t	-
	Sous-produit Pb-Fe	Solide	Déchets	500 t	-
	Sous-produit FE-Mn	Solide	Déchets	100 t	-
	Sous-produit Zn-Cu-Pb	Solide	Produit fini	100 t	-
	Sous-produit Zn-Cd	Solide	Déchets	100 t	-
	Concentré de molybdène	Solide	Produit fini	375 t	-
	Sous-produit effluent ⁷	Solide	Déchets	100 t	-

Annexe 2 : Plan des installations



Annexe 3 : Récapitulatif de l'auto-surveillance eau à transmettre sous GIDAF

Guillaume AFONSO

Libellé du point de surveillance	Type	Paramètre	Code Sandre	Modalités des analyses						Données réglementaires (VLE)			Commentaires
				Fréquence analyse	Type de surveillance	Fréquence transmissions	Nb de recalage /an	Valeur surveillée	Valeur limite	Unité	Type de valeur		
N°1	Rejet en sortie de station de traitement	Débit	/	Journalière	continue	Mensuelle	1	Grandeur	1867	m³/j	Maximal		
		pH	1302	Journalière	continue	Mensuelle	1	Grandeur	6	/	Minimal		
								Grandeur	8,5	/	Maximal		
		Température	1301	Journalière	continue	Mensuelle	1	Grandeur	30	°C	Maximal		
		MES	1305	Journalière	24 h	Mensuelle	1	Concentration	35	mg/L	Maximal	Sur échantillon non décanté Limite de quantification : 2 mg/L	
								Flux	65,3	kg/j			
		COT	1841	Mensuelle	24 h	Mensuelle	1	Concentration	33	mg/L	Maximal	Sur échantillon non décanté	
								Flux	61,61	kg/j			
		DBO5	1313	Mensuelle	24 h	Mensuelle	1	Concentration	30	mg/L	Maximal	Sur échantillon non décanté	
								Flux	55,9	kg/j			
		Azote global	1551	Mensuelle	24 h	Mensuelle	1	Concentration	30	mg/L	Maximal	Sur échantillon non filtré N global = N organique + N ammoniacal + N oxydé	
								Flux	55,9	kg/j			
Phosphore total	1350	Mensuelle	24 h	Mensuelle	1	Concentration	2	mg/L	Maximal	10 mg/l et 18,6 kg/j la 1 ^{re} année			
						Flux	3,7	kg/j					
Hydrocarbures totaux	7009	Mensuelle	24 h	Mensuelle	1	Concentration	5	mg/L	Maximal				
						Flux	9,3	kg/j					

Libellé du point de surveillance	Type	Paramètre	Code Sandre	Modalités des analyses						Données réglementaires (VLE)			Commentaires
				Fréquence analyse	Type de surveillance	Fréquence transmissions	Nb de recalage /an	Valeur surveillée	Valeur limite	Unité	Type de valeur		
		Cuivre et composés sur échantillon brut (exprimé en Cu)	1392	Mensuelle	24 h	Mensuelle	1	Concentration	0,15	mg/L	Maximal		
							Flux	0,28	kg/j				
		Nickel et ses composés sur échantillon brut (exprimé en Ni)	86	Mensuelle	24 h	Mensuelle	1	Concentration	0,20	mg/L	Maximal		
							Flux	0,38	kg/j				
		Aluminium + Fer	7714	Mensuelle	24 h	Mensuelle	1	Concentration	5,0	mg/L	Maximal		
							Flux	9,3	kg/j				
		Arsenic et composés sur échantillon brut (exprimé en As)	1369	Mensuelle	24 h	Mensuelle	1	Concentration	0,03	mg/L	Maximal		
							Flux	0,06	kg/j				
		Zinc et composés sur échantillon brut (exprimé en Zn)	1383	Journalière	24 h	Mensuelle	1	Concentration	0,80	mg/L	Maximal		
							Flux	1,50	kg/j				
		Mercure et ses composés (exprimé en Hg)	1387	Journalière	24 h	Mensuelle	1	Concentration	0,025	mg/L	Maximal		
							Flux	0,05	kg/j				
		Chlorures	1337	Journalière	24 h	Mensuelle	1	Concentration		mg/L		Une VLE pourra être fixée quand l'ensemble des lignes sera mise en service.	
							Flux		kg/j				
		Fluorures	7073	Journalière	24 h	Mensuelle	1	Concentration	15	mg/L	Maximal	Mensuelle	
								Flux	27,9	kg/j			

Libellé du point de surveillance	Type	Paramètre	Code Sandre	Modalités des analyses						Données réglementaires (VLE)				Commentaires
				Fréquence analyse	Type de surveillance	Fréquence transmissions	Nb de recalage /an	Valeur surveillée	Valeur limite	Unité	Type de valeur			
		Cadmium et ses composés (exprimé en Cd)	1388	Journalière	24 h	Mensuelle	1	Concentration	0,025	mg/L	Maximal	Mensuelle		
								Flux	0,05	kg/j				
		Chrome (exprimé en Cr)	1389	Mensuelle	24 h	Mensuelle	1	Concentration	0,2	mg/L	Maximal	Mensuelle		
								Flux	0,38	kg/j				
		Chrome VI (exprimé en Cr ⁶⁺)	1371	Mensuelle	24 h	Mensuelle	1	Concentration	0,05	mg/L	Maximal	Mensuelle		
								Flux	0,09	kg/j				
		Plomb et ses composés (exprimé en Pb ²⁺)	1382	Journalière	24 h	Mensuelle	1	Concentration	0,2	mg/L	Maximal	Mensuelle		
								Flux	0,38	kg/j				
		Manganèse et ses composés (exprimé en Mn ²⁺)	1394	Mensuelle	24 h	Mensuelle	1	Concentration	1	mg/L	Maximal	Mensuelle		
								Flux	1,9	kg/j				
		Cobalt et ses composés (exprimé en Co ²⁺)	1379	Journalière	24 h	Mensuelle	1	Concentration	0,10	mg/L	Maximal	Mensuelle		
								Flux	0,20	kg/j				
		Etain et ses composés (exprimé en Sn ²⁺)	1380	Mensuelle	24 h	Mensuelle	1	Concentration	2,00	mg/L	Maximal	Mensuelle		
								Flux	3,80	kg/j				
		Molybdène et ses composés (exprimé en Mo)	494	Mensuelle	24 h	Mensuelle	1	Concentration	10	mg/L	Maximal	Mensuelle		
								Flux	18,7	kg/j				

Annexe 4 : Liste des mesures de maîtrise des risques (MMR)

N° de la MMR	PhD concernés	Descriptif	Objectif efficacité	Niveau de confiance
1	15	Fermeture de la vanne d'alimentation sur détection gaz	Éviter l'explosion de la chaufferie Coupage de l'alimentation en gaz assurée par deux vannes automatiques redondantes au poste de détente gaz de la chaufferie. Les vannes sont asservies aux capteurs de détection gaz. Une coupure des utilités (électricité et gaz) est à 30 % de la LIE.	1
2	10.b	Fermeture automatique des 2 vannes redondantes alimentant le réacteur en : - pulpe de poussières de zinc ; - en HCl soit la fermeture de 4 vannes	Éviter le dégagement d'arsine en sortie du ventilateur relié au réacteur R-2601 Les vannes sont asservies aux capteurs de mesure du pH et d'arsine. Une coupure des alimentations est réalisée si pH trop bas, détection d'arsine ou discordance de valeur entre 2 capteurs pH ou 2 détecteurs d'arsine.	1
3	12.b	Fermeture automatique des 2 vannes redondantes alimentant le réacteur en : - pulpe de poussières de zinc ; - HCl Soit la fermeture de 4 vannes	Éviter le dégagement d'arsine et stibine en sortie du ventilateur relié au réacteur R-2604 Les vannes sont asservies aux capteurs de mesure du pH, d'arsine et de stibine. Une coupure des alimentations est réalisée si pH trop bas, détection d'arsine ou de stibine, ou discordance de valeur entre 2 capteurs pH ou 2 détecteurs d'arsine ou 2 détecteurs de stibine	1
4	8	Fermeture de l'alimentation en NaClO	Éviter le dégagement de chlore en sortie du scrubber C-6002 coupage de l'alimentation en NaClO assurée par deux vannes automatiques redondantes. Les vannes sont asservies aux capteurs de mesure du pH et de chlore. Une coupure des alimentations est réalisée si dérive du pH, détection de chlore ou discordance de valeur entre 2 capteurs pH ou 2 détecteurs de chlore.	1

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général Adjoint

Guillaume AFONSO

VU POUR ÊTRE ANNEXE
à mon acte en date du

01 OCT. 2024